



Brochure Ententes et informations relatives au compte Service Investisseurs Impérial^{MD} CIBC

septembre 2024

Vos droits et responsabilités à titre de client de Service Investisseurs Impérial CIBC



Table des matières

Ententes et informations relatives au compte	1
Définitions de termes utilisés dans les ententes	2
Information sur la relation	3
Convention de compte	5
Consentement à la transmission électronique de documents	25
Document d'information sur les recommandations	27
Ententes sur les Alertes	29
Renseignements sur le titulaire de titres	32
Votre engagement à protéger mes renseignements personnels	34
Votre engagement envers moi relativement à la résolution des plaintes	36
Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés document d'information de l'OCRI	39
Déclaration sur les placements en obligations et en débetures de société	48
Déclaration sur le paiement de fonds communs de placement	48
Barèmes des Commissions, Frais et Intérêts	49
Frais liés aux négociations dans votre compte	50
Comment l'OCRI protège les investisseurs	56
Dépôt d'une plainte	58
Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI)	63

Ententes et informations relatives au compte

Définitions de termes utilisés dans les ententes

Les termes ci-après ont les sens indiqués ci-dessous dans cette brochure (à moins qu'on ait donné aux termes un sens différent aux fins d'une entente en particulier) :

« **Compte** » désigne le compte Service Investisseurs Impérial CIBC que je détiens auprès de Services Investisseurs CIBC.

« **Conseiller CIBC** » désigne le représentant, Services Investisseurs CIBC avec qui je fais affaire à mon centre bancaire CIBC.

« **Convention** » à moins que le contexte ne le dicte autrement, « Convention » désigne la convention particulière dans laquelle le mot apparaît.

« **Demande** » désigne la formule de demande d'ouverture d'un compte Service Investisseurs Impérial CIBC que j'ai signée pour ouvrir mon Compte.

« **Dispositif d'accès électronique** » désigne tout dispositif me permettant d'avoir accès à mon Compte ou à un Service par des moyens électroniques incluant un ordinateur personnel, un téléphone cellulaire, un téléphone, un téléphone intelligent, un dispositif portable, un assistant numérique personnel ou un dispositif semblable.

« **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC.

« **Fournisseur d'information** » désigne toute entité fournissant directement ou indirectement de l'information à Services Investisseurs CIBC ou traitant cette information; il peut notamment s'agir des Bourses, des fournisseurs de services de nouvelles ou de tout autre fournisseur d'information ou de service de traitement des données.

« **Groupe de sociétés CIBC** » englobe la Banque CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres ou de conseils sur des titres, de conseils en placement, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de fiducie et d'assurance, entre autres services.

« **Instruction électronique** » désigne toute instruction, y compris toute Instruction de négociation, relative à mon Compte ou à un Service, transmise par un Dispositif d'accès électronique.

« **Instructions de négociation** » désigne les instructions reliées au traitement des ordres d'achat et de vente, à leur exécution ou à l'échéance de toute opération sur titres ou toute autre situation connexe.

« **MM CIBC** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc.

« **Mot(s) de passe** » désigne la combinaison de chiffres et/ou de lettres que j'ai choisie à l'occasion, servant à m'identifier et à me permettre :

- d'avoir accès à mon Compte ou à un Service; et
- de confirmer toutes les instructions, y compris les Instructions de négociation et les Instructions électroniques, incluant les réponses à toutes questions de vérification personnelle en ligne que j'ai choisies, ou les codes de vérification temporaires que j'ai demandés, qui me permettent d'accéder à mon Compte ou à tout Service si j'oublie mon ou mes Mots de passe.

« **Régime enregistré** » désigne un Compte qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) établi avec le fiduciaire.

« **Régime immobilisé** » désigne un REER ou un FERR qui est immobilisé en vertu des lois sur les pensions applicables.

« **Représentant de la succession** » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves vous satisfaisant et à votre entière discrétion, le décès du seul titulaire du Compte, le décès d'un cotitulaire de Compte au Québec, ou, dans le cas de cotitulaires de Compte à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des cotitulaires de Compte, et que cette ou ces personnes sont les représentants successoraux de ce titulaire du Compte décédé. Tout changement à l'égard du Représentant de la succession doit également être établi avec des preuves que vous jugez satisfaisantes. Il peut s'agir par exemple de lettres d'homologation ou d'autres documents juridiques.

« **Service(s)** » désigne les services de courtage et les services connexes offerts par Services Investisseurs CIBC.

« **Services Investisseurs CIBC** » ou « **Service Investisseurs Impérial CIBC** » désigne Services Investisseurs CIBC inc..

Les mots « **je** », « **me** », « **moi** », « **mon** », « **ma** », « **mes** », « **nous** » désignent le ou les clients qui ont fait une demande de Compte ou de Service, y compris tous les codemandeurs.

Les mots « **vous** », « **votre** », « **vos** » désignent les Services Investisseurs CIBC et le Fiduciaire du Régime enregistré.

Information sur la relation

Services Investisseurs CIBC inc. est un courtier en placement offrant des services complets, notamment des comptes-conseils et des services de négociation pour différents titres (fonds communs de placement, revenus fixes, actions, nouvelles émissions d'actions, produits de dépôts, etc.).

Mon compte est un compte-conseil. Un compte-conseil est un compte pour lequel je suis responsable des décisions relatives aux placements, tout en pouvant compter sur les conseils donnés par mon conseiller. Mon Conseiller CIBC est responsable des conseils donnés.

La division Service Investisseurs Impérial CIBC de Services Investisseurs CIBC inc. offre des services de courtage de plein exercice, mais mes options en matière de service et de conseils diffèrent selon le type de titres. **Mon Conseiller CIBC formulera des recommandations ou m'incitera à faire des achats uniquement à l'égard d'une liste approuvée de fonds communs de placement, de titres à revenu fixe, de billets structurés, et de produits de dépôt et cette liste comprend uniquement des émetteurs liés au Groupe de sociétés CIBC.** Je comprends que vous évaluerez la convenance de toute opération effectuée à l'égard d'autres types de titres que je dépose ou transfère dans mon Compte et que mon Conseiller CIBC me prodiguera des conseils qui sont dans mon intérêt, mais la gamme de solutions de rechange envisagées ou recommandées par mon Conseiller CIBC se limitera à celles qui figurent sur la liste approuvée. Pour en savoir plus sur les types d'émetteurs qui figurent dans la liste des émetteurs approuvés, consultez la section intitulée **Divulgateion de renseignements sur la relation avec les émetteurs reliés et associés**. Les opérations effectuées à l'égard de titres qui ne figurent pas sur la liste approuvée seront autorisées à titre exceptionnel seulement.

Dans l'exercice de ses fonctions, mon Conseiller me donnera des conseils en placement appropriés, conseils qui devront être impartiaux et correspondre au niveau de compétence et de diligence propre à un conseiller en placement poursuivant des objectifs similaires et présentant le même type de profil.

Lors de l'ouverture de mon compte et chaque fois que des modifications importantes y seront apportées, vous évaluerez ma situation personnelle et financière, mes besoins et objectifs de placement, ainsi que mon horizon de placement, mon profil de risque et mes connaissances en matière de placement en fonction des renseignements que je vous ai fournis dans ma Demande. Une copie de la présente Demande m'a été remise et me sera remise si des modifications importantes sont apportées aux renseignements. Vous déterminerez que toute mesure relative à un placement que vous prenez, recommandez ou décidez pour moi convient à ma situation et fait passer mes intérêts en premier, notamment lorsque :

- des titres sont portés au compte ou proviennent du compte au moyen d'un dépôt, d'un retrait ou d'un transfert;
- le Conseiller CIBC responsable de mon compte est remplacé;
- vous prenez connaissance d'un changement aux renseignements figurant dans ma formule de renseignements sur le client et qui pourrait faire en sorte que le compte ne me convienne pas;
- vous constatez un changement touchant un titre de mon compte à la suite duquel le compte pourrait ne plus me convenir;
- vous examinez périodiquement mes renseignements, au moins une fois tous les 36 mois.

Vous n'évaluerez pas le caractère approprié des placements détenus dans mon compte à l'occasion d'événements déclencheurs autres que ceux mentionnés ci-dessus. Si j'ai des questions à propos de mon compte, je comprends que je dois communiquer avec mon Conseiller CIBC.

Mon Conseiller CIBC recommandera ou achètera uniquement des fonds communs de placement, des titres à revenu fixe et des produits de dépôt approuvés à mon intention et des Services de portefeuille personnalisé CIBC dans l'unique service de comptes sous gestion entièrement discrétionnaire que Vous recommandez ou mettez à la disposition de vos clients. Par conséquent, la détermination de la convenance que vous effectuez pour moi ne tiendra pas compte du marché plus vaste des produits de placement ni de la question de savoir si ces produits de placement répondraient mieux, moins bien ou de façon égale à mes besoins et à mes objectifs en matière de placement. Vous devrez en tout temps agir de bonne foi en ce qui a trait à mon compte.

Si je vous donne le nom et les coordonnées d'une personne-ressource de confiance, vous pouvez communiquer des renseignements sur moi et mes comptes à ma personne-ressource de confiance afin de protéger mes intérêts financiers lorsque vous êtes préoccupé par ma capacité mentale à prendre des décisions financières ou soupçonnez que je suis exploité financièrement, pour confirmer mes coordonnées si vous ne pouvez pas me joindre et que vous croyez que c'est inhabituel ou pour trouver mes représentants légaux. Si vous soupçonnez que je suis exploité financièrement ou si vous avez des préoccupations quant à ma capacité mentale à prendre des décisions financières, vous pouvez appliquer une retenue temporaire à l'achat ou à la vente d'un titre ou au retrait ou au transfert d'espèces ou de titres à partir de mon compte. Vous m'aviserez d'une telle retenue temporaire et m'aviserez de nouveau dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la retenue temporaire et tous les 30 jours par la suite, jusqu'à ce que la retenue temporaire soit révoquée.

Services Investisseurs CIBC inc.(SICI) et MM CIBC sont des filiales de la Banque CIBC. En vertu des directives des organismes de réglementation, nous vous informons que MM CIBC (le courtier chargé de compte) fournit certains services administratifs à SICI (le remisier) incluant l'exécution des ordres d'opération, le règlement, la garde des espèces et des titres, la tenue de livres et le financement des positions valeurs des clients. Aux fins de la réglementation, vous êtes réputé être un client de MM CIBC. Il incombe à SICI de superviser votre compte et de veiller à ce que vos placements vous conviennent.

Les soldes en espèces des comptes non enregistrés ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre assureur gouvernemental, mais sont entièrement garantis par la Banque CIBC. À moins d'indication contraire portant sur un titre en particulier, les titres vendus ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Banque CIBC. La valeur de nombreux titres peut fluctuer. SICI et MM CIBC sont membres du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ma relation avec vous, je suis invité à revoir le Barème des commissions et des frais (qui contient des renseignements sur les commissions, les frais et les intérêts qui pourraient m'être imposés), le Document d'information sur les recommandations (qui contient des renseignements au sujet des recommandations de relations entre Services Investisseurs CIBC inc. et ses sociétés affiliées) et la Demande (qui contient une liste de vérification des différentes formules à joindre à ma Demande) qui accompagnent la présente Convention. Je suis également invité à revoir les sections suivantes de la présente brochure Ententes et informations relatives au compte :

- Confirmations d'opérations, relevés et relevés de rendement
- Frais
- Conflits d'intérêts
- Votre engagement envers moi relativement à la résolution des plaintes

Convention de compte

En échange de l'acceptation de Services Investisseurs CIBC de me fournir les Services et d'ouvrir un Compte à mon nom, je reconnais et j'accepte ce qui suit :

1. Généralités

La présente Convention s'applique à tous les Comptes que je détiens auprès de vous. La Demande et la brochure Ententes et informations relatives au compte peuvent contenir des modalités supplémentaires que je conviens de respecter en plus des modalités de cette Convention.

Pour tout Compte qui est un Régime enregistré, lorsqu'il y a un conflit entre toute Convention dans la brochure Ententes et informations relatives au compte et les modalités de la Demande et de toute déclaration de fiducie quant audit Régime enregistré et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, la Convention de modification quant audit Régime immobilisé, les modalités de la Demande et de toute déclaration de fiducie quant audit Régime enregistré et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, la Convention de modification quant audit Régime immobilisé a préséance. Aucune disposition à la présente Convention ne doit être interprétée de façon à modifier, ou à sembler modifier, une disposition relative à un emprunt dans un Régime enregistré.

La Convention s'applique si mon Compte est fermé temporairement ou ouvert de nouveau, ou si un autre numéro de compte m'est attribué de même que s'il y a des cotitulaires, ou si le ou les titulaires du compte sont une société par actions ou une autre entité.

Vous agirez à titre de mandataire pour mon compte lors de l'achat, de la vente et d'autres opérations sur titres ou encore d'autres opérations, comme des opérations en devises, et vous ou vos sociétés affiliées pourrez agir comme mandant pour mon compte.

2. Âge, affiliation et capacité

Si je suis un particulier, j'ai atteint l'âge de la majorité. Par ailleurs, sauf si je vous ai informé du contraire et fourni la documentation nécessaire, je confirme que je ne suis pas :

- un employé d'une entreprise enregistrée en vertu de lois ou de règlements sur les valeurs mobilières;
- un employé, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire d'une entreprise membre d'une bourse, ou de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- affilié à une entreprise appartenant aux catégories ci-dessus.

Si je me trouve actuellement dans l'une des situations ci-dessus, j'atteste que mon employeur m'a autorisé par écrit à ouvrir mon Compte et je vous remettrai une copie de cette autorisation.

Si ma situation change, je vous en aviserai immédiatement et j'obtiendrai l'autorisation nécessaire de mon employeur.

Si mon compte est ouvert pour une société par actions, une société de fiducie, une société de personnes, un club de placement ou une autre entité, j'ai le droit et l'autorisation de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont décrites, et la signature et la remise de la présente Convention et de tous les autres documents reliés au Compte ont été dûment autorisées.

3. Comptes conjoints

Responsabilité

Les comptes conjoints ne sont pas permis pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés autres que des REEE, et la présente section ne s'y applique pas. Autrement, cette section s'applique s'il y a des cotitulaires de Compte.

Chacun de nous est conjointement et séparément (solidairement dans la province de Québec) responsable des obligations du Compte et des pertes, réclamations, dommages, dépenses ou dettes découlant de la présente Convention ou de toute autorisation, promesse ou instruction qui vous est donnée par l'un de nous.

Instructions de notre part

Sous réserve des dispositions sous-mentionnées relativement au décès d'un propriétaire en commun, vous pouvez accepter des instructions et recevoir des communications et des avis de n'importe lequel d'entre nous, sans en aviser les autres, pour négocier, retirer des fonds ou des titres ou effectuer n'importe quelle opération relative au Compte ou toute autre activité autorisée en vertu de la présente Convention.

Vous ne traiterez avec moi que sur cette base et vous êtes explicitement exonéré de la reconnaissance de toute intention de fiducie ou de tout intérêt de fiducie accordée par moi à l'égard du Compte ou de tout placement dans ce compte, que cela vous soit exprimé ou non, et cette exonération lie ma succession et tout bénéficiaire d'une fiducie selon mes intentions. Vous pouvez fournir à l'un ou l'autre d'entre nous des renseignements sur le Compte, y compris les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte. Ceci comprend les renseignements sur le Compte avant qu'il soit devenu un compte conjoint.

Vous vous réservez le droit de restreindre en tout temps toute opération dans le Compte ou d'exiger des directives, communications et avis écrits de la part de tous les titulaires pour effectuer n'importe quelle opération (y compris sans s'y limiter une négociation, un transfert ou un retrait) ou activité de tenue de compte, pour quelque raison que ce soit, à votre entière discrétion. Un représentant légal désigné relativement à l'un ou l'autre des cotitulaires de Compte (y compris sans s'y limiter un mandataire nommé en vertu d'une procuration ou un tuteur aux biens nommé par une ordonnance du tribunal) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations en vertu de la présente Convention que le cotulaire de Compte en question, à moins que vous n'en décidiez autrement, à votre entière discrétion.

Livraison des biens et renseignements à notre intention

Vous pouvez livrer des titres, des espèces ou d'autres biens relativement au Compte, et communiquer les appels de marge, les avis d'exécution, les relevés de compte ou tout autre renseignement concernant le Compte à n'importe lequel d'entre nous, sans en aviser les autres, et cette livraison ou communication sera considérée comme ayant été faite à chacun de nous; cette disposition demeure applicable même après le décès d'un propriétaire en commun.

Propriété légale du Compte

La propriété légale du Compte prendra la forme que nous avons indiquée dans la Demande.

Si nous avons indiqué un Compte comme compte de copropriétaires avec gain de survie (**ne s'applique pas** dans la province de Québec ni dans le cas où un cotulaire de Compte est domicilié au Québec au moment du décès d'un des cotitulaires de compte), les conditions suivantes s'appliquent :

- nous nous cédonr réciproquement les espèces et les titres ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés qui en découlent; et
- toutes les espèces et tous les titres du Compte ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés qui en découlent sont notre propriété conjointe avec gain de survie. Autrement dit, si l'un de nous décède, tous les biens du Compte deviendront automatiquement la propriété des survivants immédiatement après ce décès, sans autre intervention.

Si nous avons désigné le Compte comme compte de copropriétaires (et si nous ne désignons pas le Compte comme compte de copropriétaires avec gain de survie dans la Demande, ou si un ou plusieurs d'entre nous décèdent domiciliés dans la province de Québec au moment du décès d'un des cotitulaires de compte, nous sommes réputés l'avoir désigné comme compte de copropriétaires), vous êtes autorisé à nous considérer comme des tenants en commun de propriété égale et sans gain de survie.

Décès de l'un d'entre nous

Advenant le décès de l'un d'entre nous, les survivants devront vous aviser immédiatement par écrit. Vous êtes autorisé à prendre les mesures, à exiger la documentation (y compris sans s'y limiter une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie certifiée des lettres d'homologation ou d'autres documents d'un tribunal) ou à imposer les restrictions sur les opérations du Compte que vous jugez prudentes ou utiles.

Tant que vous n'avez pas reçu l'avis écrit du décès de l'un d'entre nous, vous êtes autorisé à exécuter les ordres et à effectuer les opérations relativement au Compte comme si le décès n'était pas survenu.

La succession du défunt demeurera responsable, conjointement et séparément (solidairement dans la province de Québec) avec nous, des soldes débiteurs ou des autres responsabilités du Compte.

Après le décès de l'un d'entre nous, à la demande du Représentant de la succession du titulaire du Compte décédé, vous fournirez au Représentant de la succession tout document et autre renseignement au sujet du Compte auquel le titulaire du Compte décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Compte conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Compte conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Compte. Ceci comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte.

Pour les Comptes désignés comme comptes de copropriétaires avec gain de survie :

- après le décès de l'un d'entre nous, vous n'aurez aucune obligation en ce qui concerne le Compte envers le Représentant de la succession du titulaire de Compte décédé ou de toute personne réclamant la succession du titulaire de Compte décédé. Toute personne autre que le ou les titulaires de Compte survivants qui effectue une réclamation à l'égard du Compte après le décès de l'un d'entre nous doit négocier avec le ou les titulaires de Compte survivants et non vous. Vous ne vous occuperez du Compte que sur cette base et vous êtes explicitement exonéré de la reconnaissance de toute intention de fiducie ou de tout intérêt de fiducie accordée par moi à l'égard du Compte ou de tout placement dans ce compte, que cela vous soit exprimé ou non, et cette exonération lie ma succession et tout bénéficiaire d'une fiducie selon mes intentions.
- les droits et les obligations du ou des titulaires de Compte survivants en vertu de la présente Convention demeureront les mêmes, y compris le droit de continuer à effectuer des opérations dans le Compte.

Pour les Comptes désignés comme comptes de copropriétaires, une fois que vous avez reçu une preuve de décès d'un propriétaire en commun, le Compte sera gelé jusqu'à ce que vous receviez des instructions écrites concernant la gestion du Compte de la part du Représentant de la succession du propriétaire en commun décédé et du ou des propriétaires en commun survivants.

4. Exécution des ordres

Instructions de négociation

Je dois vous fournir mes Instructions de négociation verbalement.

Je suis responsable de toutes les Instructions de négociation que je donne ou qui sont données par des personnes autorisées à effectuer des opérations en mon nom. Je reconnais qu'une Instruction de négociation est définitive et que je ne peux faire opposition à l'ordre à une date ultérieure. Si vous agissez en fonction d'Instructions de négociation données par moi ou mon mandataire, ou par quelqu'un non autorisé par moi, mais se faisant passer pour moi ou mon mandataire, lorsque mes actions (ou mon inaction) concourent à l'application de telles Instructions de négociation non autorisées, je conviens de vous indemniser relativement à toute perte, dette ou frais (y compris les frais juridiques raisonnables) que vous aurez subis ou engagés pour avoir donné suite à de telles instructions, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette perte, responsabilité ou dépense a été causée directement par votre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent.

Ordres ouverts

Mon ordre de modification/d'annulation doit d'abord être approuvé et il ne pourra être exécuté si l'ordre initial est déjà exécuté au moment du traitement de l'ordre de modification/d'annulation. Je devrai honorer toute opération totale ou partielle exécutée avant le traitement de mon ordre de modification/d'annulation sur le marché.

Acheminement des ordres

Vous acheminerez mes ordres à la bourse ou au marché ayant les conditions d'exécutions les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, en tenant compte de la conformité avec les règles de négociations énoncées ci-dessous.

Règles de négociation

Toutes les opérations effectuées pour mon compte seront régies par les statuts, règlements administratifs, règles, règlements, usages et coutumes de la Bourse ou du marché où elles sont effectuées (incluant les marchés hors cote et les marchés courtier-à-courtier), l'Organisme canadien de réglementation des investissements et de toute chambre de compensation ou organisme de réglementation ayant juridiction, ainsi que nos propres règles et pratiques internes.

Acceptation ou refus des ordres et des demandes

Vous pouvez refuser d'exécuter des Instructions de négociation, un ordre ou une directive pour quelque raison que ce soit, notamment si vous déterminez (et vous n'avez aucune obligation de le faire) qu'il serait imprudent de les exécuter à la suite de votre évaluation de l'état du Compte, de la nature de l'opération demandée ou de ma situation financière, ou pour votre protection. Sauf si vous convenez du contraire ou si vous le demandez, vous n'accepterez pas d'Instructions de négociation par écrit. Vous pouvez toutefois, à votre entière discrétion, exiger que toute Instruction de négociation soit effectuée par écrit. Vous pouvez également refuser d'exécuter toute Instruction de négociation ou directive ou tout ordre provenant de l'extérieur du Canada.

Vous pouvez en tout temps, sans m'en informer, décider de ne plus recevoir un produit ou un service ou refuser les Instructions de négociation (ordres de vente stop, ordres d'achat stop, etc.).

5. Paiement et livraison

Pour ma première opération, il faut que les fonds nécessaires soient dans mon Compte Services Investisseurs CIBC à la date à laquelle je passe mon ordre. Pour tous les ordres d'opération subséquents, les fonds nécessaires doivent être dans mon Compte à la date de règlement ou à une date antérieure que vous précisez. Les titres doivent toujours être dans mon Compte (sous forme négociable) lorsque je passe un ordre de vente. En dépit des dispositions précédentes, si mon Compte est un Régime enregistré, les fonds ou titres nécessaires doivent être dans mon Compte avant que je place un ordre.

Si je n'effectue pas le paiement ou que je ne vous livre pas les titres conformément aux dispositions de la présente Convention, je serai responsable de toute perte que vous subirez ou de tout coût que vous engagerez et vous pourrez, sans préavis, prendre toutes les mesures que vous jugez nécessaires pour éviter ou atténuer toute perte ou tout préjudice éventuel que vous pourriez subir, y compris sans s'y limiter une ou la totalité des mesures suivantes :

- emprunter les titres nécessaires pour effectuer la livraison;
- régler puis renverser l'opération;
- refuser d'accepter tout autre ordre de négociation de ma part à moins que les fonds ne soient dans le Compte au moment où l'ordre est passé;
- suspendre mes privilèges de négociation ou résilier la présente Convention.

Devise du Compte

Mon Compte dispose de composantes distinctes pour les espèces et les titres libellés en devises diverses, y compris en dollars canadiens, en dollars américains, en livres sterling, en francs suisses, en dollars australiens, en yens japonais, en dollars néo-zélandais et en euros. Les titres seront détenus dans la composante du Compte qui correspond à la devise de mon instruction de règlement ou de toute autre instruction. Si je passe un ordre d'achat dans un Compte non enregistré qui ne contient pas les fonds suffisants dans la devise du règlement, vous pouvez (sans m'envoyer d'avis ni de demande) convertir des fonds détenus dans toute composante du Compte non enregistré en la devise applicable au règlement. Si je passe un ordre d'achat dans un Compte enregistré qui ne contient pas les fonds suffisants dans la devise du règlement, vous devrez attendre que j'aie converti les fonds d'une autre composante du Compte enregistré en la devise applicable au règlement ou que j'aie pris d'autres dispositions de règlement avant d'exécuter la commande. Le produit de vente et les droits sur titre reçus, tels que les dividendes ou les intérêts, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans lequel le titre est détenu seront automatiquement convertis en la devise de la composante du compte dans lequel le titre a été ou est détenu. Les intérêts sont imputés/payés et calculés séparément pour chaque composante en devise de Mon compte, s'il y a lieu. Il m'incombe de vous demander de détenir les titres dans une composante donnée du Compte et de convertir les fonds entre diverses composantes en devise d'un Compte enregistré pour effectuer des opérations d'achat.

6. Confirmations d'opérations sur titres, relevés et relevés de rendement

Confirmations d'opérations sur titres

Pour chaque opération, une confirmation d'opération sur titres sera expédiée à mon intention, et non à celle de mon Conseiller CIBC. J'examinerai toute confirmation d'opération sur titres dès réception et je vous informerai de toute erreur. Si je ne conteste pas la confirmation dans les 10 jours ouvrables suivant la date de règlement qui y figure, vous pourrez considérer que l'opération a été autorisée et qu'elle est exacte et complète. Je ne pourrai pas la contester ultérieurement.

Relevés

Je recevrai des relevés au moins une fois par trimestre, et une fois par mois si j'ai effectué une opération ou si vous avez modifié le solde des titres ou des fonds en espèces de mon Compte. Toutes les opérations effectuées dans mon Compte seront affichées dans mes relevés pour la période couverte par le relevé. J'examinerai tous les relevés dès réception et je vous informerai de toute erreur. Si je ne conteste pas le relevé au cours des 45 jours suivant la date du relevé, vous pourrez considérer que j'ai autorisé toutes les opérations apparaissant sur le relevé, que tous les montants imputés sont exacts et qu'il n'y a aucun montant ou titre m'appartenant qui manque sur le relevé. Je ne pourrai pas contester le relevé ultérieurement.

Relevés de rendement

Vous m'enverrez un rapport annuel sur le rendement de mon Compte, y compris des renseignements sur le rendement annualisé en pourcentage que pourrait avoir généré mon Compte et des renseignements sur les dépôts et les retraits que j'ai effectués tout au long de l'année.

Indice de référence

Un indice de référence est une mesure pouvant servir de norme et par rapport à laquelle le rendement d'un portefeuille peut être évalué. Quand un indice de référence est choisi, le produit financier concerné doit être représentatif de la répartition des titres et de l'actif du portefeuille pour être évalué. Dans le calcul du rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération, notamment les rendements du portefeuille, le risque engagé, les frais payés ainsi que d'autres facteurs. Certains produits financiers, comme les indices, ont cette particularité qu'on ne peut y investir directement et ne comprennent pas les frais, les taxes ou les autres dépenses qui réduiraient, s'ils étaient pris en compte, le rendement de l'indice de référence.

7. Garde des espèces et des titres

Pour les Comptes qui ne sont pas des Régimes enregistrés, les espèces et les titres m'appartenant seront gardés par MM CIBC. Pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés, les titres m'appartenant seront gardés par MM CIBC, qui agira à titre de mandataire pour le Fiduciaire. Tous les titres seront immatriculés au nom de MM CIBC, son prête-nom ou son mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme et avec quelque dépositaire ou agence de compensation ou de dépôt que ce soit, selon ce que vous déterminerez. Ils seront gardés et traités conformément aux usages en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières et aux exigences et recommandations de toute commission des valeurs mobilières ou Bourse du Canada.

Séparation des soldes en espèces

Sauf à l'égard d'un Régime enregistré, vous n'avez pas besoin de séparer ou de détenir séparément les soldes en espèces. Dans les Comptes qui ne sont pas des Régimes enregistrés, les espèces peuvent être versées à votre fonds d'administration générale et utilisées pour vos affaires courantes. Ce montant sera considéré comme une dette que vous avez envers moi.

Droits à l'égard des titres

Il m'incombe de connaître les droits à l'égard des titres gardés dans mon Compte, y compris sans s'y limiter les droits de rachat ou d'échange, toute expiration de droits ou de bons de souscription, les appels d'offres, les reçus de versement, les options d'achat partielles et les conversions. Vous êtes dégagé de toute responsabilité si vous ne me rejoignez pas pour me fournir des renseignements sur ces droits. Si mon Compte est crédité d'un montant d'intérêt ou de dividende versé par un titre ou résultant de l'échéance d'un titre, mais que le versement définitif de l'émetteur n'est pas reçu, ce crédit pourrait faire l'objet d'une contrepassation.

Retrait de titres

Si je désire retirer des titres ou si je veux que vous me livriez des titres ou des certificats, j'accepte alors de vous remettre des instructions écrites. Si la livraison doit être faite à une tierce personne, je conviens de vous fournir des instructions écrites. Je reconnais et je conviens que je pourrais recevoir des titres d'un montant équivalent et de même type, bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement des titres déposés ou remis entre vos mains. Vous vous réservez le droit d'imputer des frais d'immatriculation et de livraison pour ces titres. Je reconnais et je conviens que vous pourriez être dans l'impossibilité de me livrer les certificats ou les titres, notamment si un agent des transferts ou un agent chargé de la tenue des registres n'est pas en mesure de remettre les certificats ou les titres.

Questions fiscales

Si mon Compte est un Régime enregistré, il m'incombe de m'assurer que les contributions sont dans les limites permises et que tous les placements dans ledit Compte sont des placements admissibles et que ce ne sont pas des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute législation fiscale provinciale applicable. Je suis responsable des impôts en ce qui concerne les cotisations excédentaires et les placements non admissibles et interdits.

Paiement de l'intérêt

Vous pourrez me verser des intérêts, le cas échéant, sur les soldes en espèces du Compte et je vous verserai les intérêts sur les soldes débiteurs du Compte.

Les intérêts sont calculés quotidiennement en fonction du solde de clôture débiteur ou créditeur de mon Compte et ils sont imputés ou versés chaque mois. Le calcul des intérêts commencera dès que le Compte affichera un solde débiteur ou créditeur. La période d'accumulation des intérêts s'étend du 16^e jour du mois précédent jusqu'au 15^e jour du mois courant inclusivement. Les intérêts sont portés à mon Compte le 16^e jour du mois courant.

Les intérêts sur les soldes débiteurs et créditeurs seront calculés séparément aux taux d'intérêt progressifs appropriés. Vous déduirez de mon Compte tous les intérêts que je vous dois.

Vous établirez le taux d'intérêt à utiliser pour calculer l'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs. Pour obtenir les taux d'intérêt que vous appliquez sur les soldes débiteurs ou payez sur les soldes créditeurs, vous pouvez consulter la page Frais et commissions du site <https://www.imperialinvestor.cibc.com/fr/home.html>, ou communiquer avec nos représentants, Service à la clientèle en appelant au numéro de téléphone indiqué dans la section Pour nous joindre ci-dessous. Si des intérêts m'ont été facturés pour un solde débiteur, les taux d'intérêt applicables figureront sur mon relevé mensuel.

Les taux d'intérêt et les modalités des taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs ou créditeurs sont susceptibles de changer de temps à autre sans préavis, et peuvent varier selon l'importance du solde débiteur ou créditeur. Les intérêts de moins de 5,00 \$ CA par mois ne sont ni facturés ni payés sur les placements. Les comptes et les intérêts de moins de 1,00 \$ CA ne sont ni facturés ni payés sur les Comptes enregistrés.

Paiement des montants exigibles

Je vous paierai sur demande tout montant que je vous dois relativement au Compte, y compris les intérêts. Si je ne vous paie pas immédiatement et en entier tout montant exigible, je serai en situation de défaut de paiement. Je devrai régler immédiatement tout solde débiteur se rapportant à un découvert à mon Compte.

Octroi d'une sûreté sur les créances exigibles

Je vous transmets, transfère, cède, donne en garantie et accorde une sûreté sur tous les titres, droits liés aux titres, avoirs financiers, immeubles de placement, placements financiers, argent, soldes créditeurs, droits et autres biens en tout temps détenus par vous ou en mon nom dans le Compte, sauf en ce qui a trait à un Compte qui est dans un REER, un FERR ou un REEE et à un droit à un flux de revenu en vertu d'un FERR, jusqu'à concurrence de la valeur du prêt de titres disponibles dans mon Compte, à titre de garantie subsidiaire continue:

- pour toute dette contractée par moi; et
- pour toutes les dettes et obligations à votre égard, quelle que soit la manière dont elles surviennent;

qu'elles soient dans le Compte ou dans tout autre Compte que je peux avoir auprès de vous, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres, ou en raison de toute garantie que je vous ai donnée.

Je vous remettrai un avis écrit avant de donner, de transférer, de céder ou d'affecter en gage à quiconque une sûreté sur le Compte et, dans tous les cas, je pourrai ne pas accorder de sûreté relativement à un Régime enregistré ou au droit à un flux de revenu en vertu d'un FERR.

8. Droits de Services Investisseurs CIBC de limiter les pertes éventuelles

À moins d'indications contraires, la disposition suivante ne s'applique pas à un Compte d'un Régime immobilisé. S'il y a défaut de paiement de ma part ou que la valeur de votre garantie est compromise à la suite :

- d'une chute de la valeur marchande des titres du Compte;
- de conditions en général défavorables du marché; ou
- de tout événement pouvant avoir des conséquences néfastes sur la valeur marchande des titres affectés en garantie.

Je vous donne le droit et le pouvoir (sans avoir à m'aviser) de prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes :

- vendre la totalité ou une partie des titres du Compte détenus chez vous pour moi individuellement ou conjointement avec d'autres;
- acheter en tout ou en partie des titres permettant de liquider une position à découvert du Compte;
- annuler en tout ou en partie les ordres ouverts et liquider en tout ou en partie les contrats en cours;
- refuser de permettre d'autres achats sur marge ou positions à découvert, appliquer le produit à la dette qui vous est due et fermer le Compte; ou
- déduire tout solde créditeur de dette que vous-même ou tout membre du Groupe de sociétés CIBC avez envers moi à tout solde débiteur dû par moi à vous ou à tout membre du Groupe de sociétés CIBC, y compris, pour ce faire, le droit de convertir des devises et de transférer des titres entre diverses composantes en devise de mon Compte.

Je serai responsable de toute insuffisance restante une fois que vous aurez exercé l'un ou la totalité des droits ci-dessus. Vous pouvez choisir les titres qui seront achetés ou vendus. Vous pouvez effectuer ce type d'achat ou de vente, sans préavis, sur n'importe quelle Bourse ou sur tout autre marché, ou par vente publique ou privée aux conditions et de la manière que vous jugerez convenables, à votre entière discrétion. Je conviens qu'une telle vente est raisonnable et nécessaire pour vous protéger, compte tenu de la nature du marché des valeurs mobilières et spécialement de sa volatilité.

Je consens irrévocablement à ce que n'importe quel de vos employés agisse comme mon mandataire pour signer et livrer tous les documents, et remplir tous les espaces blancs des procurations ou autorisations de transfert signées, selon les besoins, de façon à mener à bien le transfert des titres en tout ou en partie.

La procuration à laquelle il est fait référence dans cette section est fournie moyennant contrepartie et comporte un intérêt.

Je vous rembourserai tous les coûts et dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables) ainsi que les frais d'administration raisonnables que vous imputez pour le recouvrement en tout ou en partie de ma dette envers vous.

Je ne vous tiendrai pas responsable et je vous indemniserai de toute taxe découlant d'une vente ou de la cession d'éléments d'actif conformément à cet article.

Vous pouvez conserver le solde du produit pour l'appliquer à ma dette envers vous au moment et de la façon que vous décidez. Je vous rembourserai tout montant qui vous est dû.

Tous les droits et sûretés consentis dans la présente Convention s'ajoutent aux privilèges ou autres droits que vous possédez à titre de courtier pour tout Compte, y compris un Compte dans un Régime immobilisé, et ils ne les remplacent ni ne les limitent.

9. Droits de Services Investisseurs CIBC de combiner des Comptes

Cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne un Compte qui est un Régime enregistré. Si je détiens plus d'un Compte auprès de vous, vous pouvez, sans préavis et n'importe quand, combiner les titres ou les fonds détenus dans ces Comptes et effectuer entre ces Comptes les rajustements que vous jugez nécessaires. Par exemple, effectuer entre ces Comptes les rajustements que vous jugez nécessaires. Par exemple, vous pouvez transférer un solde créditeur d'un Compte pour compenser le solde débiteur d'un autre Compte. Vous pouvez effectuer ces opérations dans n'importe quel Compte dans lequel j'ai une participation, qu'il s'agisse d'un compte conjoint ou autre.

10. Droits de Services Investisseurs CIBC d'utiliser des titres

Si mon Compte a une position à découvert ou que j'ai une dette envers vous, vous pouvez, n'importe quand :

- donner ou redonner en garantie, sans m'avertir, n'importe quel titre que vous détenez dans mon Compte (sauf un Compte qui est dans un Régime immobilisé), pour cette créance et pour un montant qui peut être inférieur ou supérieur au montant que je vous dois, séparément ou avec d'autres titres. Je comprends que si lesdits titres ont été prêtés sur une période qui comprend la date de clôture des registres, le nombre de titres pour lesquels vous pouvez voter (directement ou indirectement) en mon nom, ou le nombre de titres pour lesquels je peux voter, peuvent ne pas être comptés et j'accepte ce risque associé au vote par procuration; et
- livrer, sans m'avertir, n'importe quel titre détenu par vous dans mon Compte, autre qu'un Compte qui est dans un Régime immobilisé, pour conclure une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, pour mon Compte ou celui d'un autre client, ou pour une vente dans un compte dans lequel vous ou vos associés, dirigeants ou administrateurs peuvent avoir une participation directe ou indirecte.

11. Autorisation de négociation

Si je nomme une personne autorisée à négocier dans la Demande ou dans un autre formulaire, la personne autorisée à négocier est autorisée à vous donner des Instructions de négociation pour l'achat et la vente de titres, verbalement ou par l'intermédiaire d'un Dispositif d'accès électronique, et à confirmer ces opérations.

Cette personne autorisée à négocier n'est pas autorisée à :

- retirer des espèces ou des titres de mon Compte;
- transférer des espèces ou des titres entre des comptes, à moins qu'il passe un ordre d'achat dans un compte non enregistré assorti d'instructions de règlement prévoyant le débit d'un compte bancaire que j'ai désigné au préalable, si cela est permis dans la Demande, telle que modifiée de temps à autre;
- recevoir la correspondance relative au Compte; et
- modifier ou signer des Demandes en mon nom.

Vous pouvez négocier avec la personne autorisée à négocier jusqu'à ce que vous receviez un avis écrit de ma part selon lequel son autorisation de négociation a été révoquée.

Je ratifie et confirme toutes les instructions données par la personne autorisée à négocier, et je vous indemniserai de toute perte, responsabilité ou dépense (y compris les frais juridiques raisonnables) que vous aurez subie pour avoir donné suite aux instructions par la personne autorisée à négocier, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette perte, responsabilité ou dépense a été causée directement par votre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent.

Si je désire accorder une autorisation de négociation à plus d'une personne, chacune d'elles peut faire des opérations indépendamment sans obtenir le consentement des autres.

Si je désire accorder une autorité plus étendue à la personne autorisée à négocier, je reconnais que je devrai vous remettre une procuration signée en bonne et due forme.

12. Frais

Je verserai les commissions et les frais habituels que vous établissez à l'occasion et qui sont indiqués dans le *Barème des commissions*, frais et intérêts, ainsi que toutes les dépenses que vous avez réglées ou engagées pour donner suite à mes instructions ou pour rendre exécutoire la présente Convention. Je conviens que l'on pourra imposer différents frais selon les moyens que j'utilise pour avoir accès à mon Compte (par ordinateur personnel, en personne ou par téléphone). Je conviens également que l'on ne m'accordera pas de commission réduite sur les opérations si je révisé ou modifie subséquemment des ordres d'opération antérieurs par des moyens autres que ceux qui permettent d'obtenir le taux réduit.

Je reconnais avoir reçu le *Barème des commissions, frais et intérêts* en vigueur avec la Demande et la présente Convention.

Modification des frais

Je comprends et j'accepte que vous modifiiez ou préleviez, à votre discrétion de temps à autre, des frais ou des commissions pour n'importe quel Service, en indiquant ces commissions ou frais dans le *Barème des commissions*, frais et intérêts et en émettant un avis à cet effet, le cas échéant. Par exemple, vous pouvez modifier, à votre discrétion de temps à autre, les frais relatifs aux Régimes enregistrés ou imposer des frais pour l'utilisation des cotes, en indiquant ces frais dans le *Barème des commissions, frais et intérêts* et en émettant un avis à cet effet le cas échéant.

Taxes et autres droits

Vous êtes autorisé à déduire de mon Compte ou de tout paiement reçu par vous pour mon Compte tous les impôts et taxes applicables, y compris, mais non exclusivement :

- la taxe sur les produits et services et tout autre droit, taxe ou redevance qui sont perçus ou calculés sur les commissions, frais ou dépenses payables en vertu de la présente Convention et qui sont imposés par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou un agent de ces organismes;
- les retenues d'impôt sur les revenus de placement de source américaine;
- les retenues d'impôt résultant de paiements à des non-résidents du Canada;
- les retenues d'impôt et tout paiement aux autorités gouvernementales résultant de paiements d'un Régime enregistré et d'un Compte qui était un Régime enregistré, mais qui n'est plus enregistré; et
- les taxes sur les opérations financières exigées par tout gouvernement canadien ou étranger. Vous êtes autorisé à payer des taxes en mon nom à tout gouvernement canadien ou étranger.

Frais débités du Compte

Vous pouvez débiter le Compte de toutes commissions, dépenses ou taxes et de tous frais. Si je n'ai pas les fonds suffisants dans mon Compte, vous pouvez vendre des titres afin de régler ces commissions, frais, dépenses et taxes.

13. Confidentialité des Mots de passe

Je consens à garder mon ou mes Mots de passe strictement confidentiels et à veiller à ce qu'ils ne soient jamais divulgués à quiconque (y compris un proche parent, un ami, un représentant d'une banque ou un fonctionnaire), à quelque moment que ce soit, accidentellement ou autrement. Je m'engage à choisir soigneusement mon ou mes Mots de passe afin que personne d'autre ne puisse les deviner facilement. Tel qu'il est expliqué plus en détail dans l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, qui peut être modifiée ou remplacée à l'occasion, je suis responsable des réclamations, des pertes et des dépenses occasionnées si :

- j'affirme qu'une autre personne a accédé à un Compte ou à un Service, mais que je ne collabore pas pleinement à votre enquête ou à celle des autorités; ou
- une autre personne utilise mon code d'utilisateur sans mon autorisation et que mes actions (ou mon inaction) concourent à cette utilisation non autorisée.

Si je me rends compte ou si je soupçonne que l'on utilise mon ou mes Mots de passe sans mon autorisation, je communiquerai immédiatement avec vous par téléphone et je suivrai vos instructions.

14. Limitation de responsabilité

Généralités

Vous n'êtes pas responsable des pertes, des coûts, des dommages-intérêts ou de tout défaut de dégager un profit en lien avec mon Compte ou un Service (y compris sans restriction la résiliation de tout Compte ou Service), survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse, par un jugement définitif et une fois tous les recours épuisés, que ces pertes, ces coûts, ces dommages-intérêts ou ce défaut de dégager un profit sont survenus directement en raison de votre propre négligence, fraude, inconduite ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Je conviens qu'en aucun cas vous ne serez responsable de dommages-intérêts indirects, spéciaux ou consécutifs, même si vous avez été informé de la possibilité de la survenance de tels dommages-intérêts, quelle que soit la cause d'action.

Accès

Vous ferez tous les efforts raisonnables pour me donner accès à mon Compte ou aux Services, directement ou au moyen d'un Dispositif d'accès électronique. Nonobstant le paragraphe précédent et sans restriction, vous ne serez pas tenu responsable à mon égard ou à l'égard d'autrui des pertes, manques à gagner, coûts ou dommages que je peux subir si l'accès à mon Compte ou à un Service est impossible ou retardé en raison :

- en périodes de volume accru exceptionnel d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- d'événements indépendants de votre volonté, notamment une catastrophe naturelle, une grève, une interruption du service des postes, un lock-out, une émeute, une guerre, une épidémie, un incendie, une défaillance, une panne de courant, un défaut d'équipement ou de logiciel, un tremblement de terre ou un autre désastre; ou
- des restrictions gouvernementales, des règles régissant le change ou le marché, une suspension de négociation.

15. Fournisseurs d'information

Limitation de responsabilité

Les renseignements qui me sont fournis par l'intermédiaire des Services peuvent avoir été obtenus de façon indépendante auprès de divers Fournisseurs d'information et vous les jugez fiables et exacts. Ni vous ni les Fournisseurs d'information ne serez tenus responsables à mon égard ou à l'égard d'autrui des pertes, dommages ou préjudices quels qu'ils soient, causés de quelque façon que ce soit, par ces renseignements ou par les Services. Par exemple, et sans restriction, ni vous ni les Fournisseurs d'information ne serez responsables si les renseignements :

- ne répondent pas à mes besoins;
- sont retardés ou inaccessibles à un moment particulier ou pour un usage particulier; et
- ne sont pas à jour, par ordre, exacts, complets ou adaptés à un usage particulier.

Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Services peuvent comprendre des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organismes pouvant intéresser l'ensemble des investisseurs. Vous ne souscrivez pas à ces opinions ou recommandations, ni ne donnez de conseils de placement ni de conseils fiscaux, comptables ou juridiques.

Ni vous ni aucun tiers ne serez tenus responsables de l'exactitude ou de la pertinence des cotes fournies par un Dispositif d'accès électronique ou un autre moyen, sauf si ces pertes directes découlent de votre violation des lois sur les valeurs mobilières ou des exigences de l'autorité d'autoréglementation applicables, et j'ai pris des mesures raisonnables pour atténuer ces pertes. Les cotes « en temps réel » fournies par un Dispositif d'accès électronique, en particulier lorsque le volume d'opérations et la volatilité du marché sont élevés, pourraient ne pas correspondre au prix courant du titre sur le marché.

Les Fournisseurs d'information peuvent exercer un recours contre moi pour faire valoir les modalités de la présente section.

Droit de propriété

Les données du marché et autres renseignements fournis par l'intermédiaire des Services sont votre propriété et celle des Fournisseurs d'information et de vos titulaires de licence, et sont protégés par la loi sur le droit d'auteur applicable. Je m'abstiendrai de reproduire, de vendre, de distribuer, de publier ou d'exploiter à des fins commerciales les données sans votre consentement écrit explicite et celui des Fournisseurs d'information, selon le cas. J'utiliserai les données du marché et les renseignements uniquement à mon propre usage personnel ou professionnel.

16. Mise à jour des renseignements du Compte

Si j'ai besoin de mettre à jour des renseignements concernant mon Compte, je conviens de vous en informer rapidement. En particulier, j'accepte de vous aviser sur-le-champ si mon adresse, mes besoins, mon expérience, mes objectifs de placement, mon horizon de placement ou ma tolérance au risque changent ou si ma situation financière évolue considérablement. Je conviens de vous fournir des instructions écrites sur demande.

Je confirme que tous les renseignements que je vous ai donnés sont vrais, exacts et complets et que je vous aviserai par écrit si des modifications étaient apportées, notamment à ma situation financière.

Je vous aviserai également rapidement par écrit si moi-même ou l'une de mes sociétés affiliées sommes ou cessons d'être une « société affiliée » ou un « initié » de tout émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse. Je dois me reporter aux définitions précises de la loi sur les valeurs mobilières de la province où je réside quant aux termes « société affiliée » ou « initié ». « Initié », en vertu de la législation canadienne relative aux valeurs mobilières, signifie généralement un administrateur, un membre de la haute direction ou un détenteur d'une quantité importante de titres d'une société ouverte ou d'une entité semblable (c.à-d. un émetteur assujéti), qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres représentant 10 % ou plus des titres de cette société, ou qui exerce un contrôle ou une direction sur 10 % ou plus des titres de cette société. Par « Titres cotés en bourse », on entend tout titre pouvant être acheté ou vendu sur le marché des valeurs mobilières. Cela comprend les marchés boursiers et hors cote, qu'ils soient canadiens ou étrangers. Cependant, cette définition ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres ont été distribués par un placement privé et ne sont pas librement négociables. Je reconnais que certaines opérations effectuées dans le Compte à l'égard de titres d'émetteurs avec lesquels j'ai une relation de cette nature peuvent entraîner des obligations relatives à une déclaration d'initié, à un rapport d'avertissement anticipé ou aux règles régissant les offres publiques d'achat. Je reconnais que vous n'êtes pas tenus de vous assurer que je me conforme à de telles règles et que je prends ces exigences en considération lorsque des opérations sont effectuées dans mon Compte.

17. Responsabilité

Je serai responsable de tous les coûts, pertes ou responsabilités (y compris les frais juridiques raisonnables) que vous subissez en raison de mon défaut de me conformer à la présente Convention.

18. Compte donné en garantie

Je reconnais que le nouveau compte que j'ouvre sera donné en garantie, et que les espèces et les titres qu'il contient garantiront certains montants présents ou futurs dont je pourrais être redevable (le « Prêt ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »). Je comprends que si j'emprunte de l'argent pour l'investir dans des titres, cela entraîne un risque plus important que si j'achète des titres en espèces uniquement, mais que cela n'atténue en rien ma responsabilité de rembourser le Prêt et de payer des intérêts, même si la valeur des titres subit une baisse. Je connais les conditions du Prêt, que j'ai lues et comprises, y compris les conditions du Prêt supplémentaires. Je comprends qu'en vertu de l'avis de sûreté octroyé en rapport avec le compte donné en garantie, il ne m'est pas permis (et je nedois pas demander à Services Investisseurs CIBC de le faire) d'acquérir des titres dans le compte sans le consentement préalable de la Banque CIBC, ni d'effectuer des retraits en espèces ou de titres du compte ou de donner en garantie de toute autre façon aucune partie de celui-ci sans le consentement préalable écrit de la Banque CIBC. Toutefois, la Banque CIBC a accepté que je puisse vendre des titres du compte donné en garantie, sous réserve que le produit des ventes soit déposé et conservé dans le compte, et qu'aucun retrait ne soit effectué sans le consentement préalable écrit de la Banque CIBC.

En raison de ces restrictions, je comprends que ce compte ne convient pas à la négociation active des titres.

19. Change des devises

Si j'effectue des opérations sur titres ou si j'ai reçu d'un émetteur de titres des paiements relatifs aux droits et privilèges tels que des dividendes ou des intérêts et que ces titres ou ces droits sont libellés dans une devise différente de celle de la composante du compte dans lequel ils seront liquidés, une conversion de devises pourrait être nécessaire (« Opération en devises »). Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devise sera effectuée, vous ou une de vos sociétés affiliées agirez comme contrepartiste à mon égard dans la conversion de la devise aux taux établis ou déterminés par vous ou par les parties qui vous sont reliées. À ce titre, vous, et les parties qui vous sont reliées, pourrez toucher un revenu en fonction de l'écart (« Écart »), en plus de toutes commissions ou de tous frais applicables à l'Opération en devises ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre le taux que nous et nos sociétés affiliées obtenons et le taux que vous recevez. Pour obtenir les écarts de taux de change, vous pouvez consulter la page Frais et commissions du site <https://www.imperialinvestor.cibc.com/fr/home.html>, ou vous pouvez communiquer avec nos représentants, Service à la clientèle en composant le numéro de téléphone indiqué dans la section Pour nous joindre ci-dessous.

Le taux de change utilisé pour la conversion des devises et l'Écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la conversion de devises aura lieu à la date de l'opération. Les Écarts de taux peuvent changer.

20. Recours à un mandataire

Dans l'exécution de vos obligations en vertu de la présente Convention, vous pouvez retenir les services d'un tiers qui devra s'acquitter des obligations qui lui sont déléguées en votre nom conformément aux exigences réglementaires applicables.

21. Rémunération des Conseillers CIBC

Je comprends que mon Conseiller CIBC reçoit une rémunération de la Banque CIBC (ou de Services Investisseurs CIBC inc. dans le cas des conseillers en planification financière CIBC) sous forme de salaire et de prime en fonction de la qualité du service fourni, de la valeur et de la nature de l'actif que j'investis par l'intermédiaire de comptes Service Investisseurs Impérial CIBC détenus auprès de Services Investisseurs CIBC inc. et conformément aux politiques et aux exigences réglementaires de la Banque CIBC et de Services Investisseurs CIBC inc.

22. Conflits d'intérêts

Généralités

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque vos intérêts et les miens divergent ou sont incompatibles. Vous prendrez des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants qui existent ou dont vous vous attendez raisonnablement qu'ils surviennent entre vous et moi ou entre chacune des personnes agissant en votre nom. Vous traiterez chacun de ces conflits d'intérêts au fur et à mesure en les évitant ou en les réglant et en me les divulguant.

Le *Code de conduite* CIBC s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales à part entière et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits importants seront traités dans mon intérêt.

Il existe quelques types de conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre vous et moi, et entre mon Conseiller CIBC et moi.

Conflits d'intérêts potentiels entre vous et moi

Je comprends que vous serez rémunéré pour les services que vous me procurez au moyen de commissions sur opérations et d'autres frais. En plus des frais que je vous paie directement pour les services que vous m'offrez (tels qu'ils sont décrits dans le Barème des commissions, frais et intérêts qui m'a été fourni), je comprends que vous ou vos sociétés affiliées puissiez recevoir une rémunération sous une autre forme plus indirecte, ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts perçu ou réel.

Par exemple, vous ou vos sociétés affiliées pouvez recevoir une rémunération relativement à la prestation de services bancaires d'investissement, de services de courtage de premier ordre, de services de courtage à la clientèle institutionnelle ou d'autres services offerts à des émetteurs auprès desquels je pourrais acheter des actions. Vous pouvez également recevoir une rémunération directement des sociétés de fonds communs de placement en fonction du montant placé dans un fonds commun de placement. Vous et mon Conseiller CIBC pouvez recevoir une rémunération continue sur certains produits de placement tant et aussi longtemps que je détiens ces produits dans mon Compte. Si j'achète un placement élaboré par vous ou par vos sociétés affiliées, ou géré par l'une de vos sociétés affiliées, je comprends que des frais pourraient s'appliquer à ce produit et qu'ils seraient payables à vous ou à vos sociétés affiliées. Lorsque j'effectue une opération, vous pouvez agir à titre de contrepartiste, ce qui pourrait donner lieu à une rémunération supplémentaire pour vous. Cette rémunération pourrait également être versée par le marché où s'opère la transaction. Vous pouvez également recevoir une rémunération tirée des écarts sur certains placements que j'achète, comme les produits à revenu fixe ou les placements libellés en devises étrangères pour lesquels vous convertissez la devise. Une commission de recommandation peut vous être versée si mon Conseiller CIBC me recommande une autre société pour d'autres produits ou services, bien que je comprenne qu'on me fera toujours part de ces commissions de recommandation et que je ne serai pas redirigé vers une autre société sans mon consentement.

Une commission de recommandation peut vous être versée si mon Conseiller CIBC me recommande une autre société pour d'autres produits ou services, bien que je comprenne qu'on me fera toujours part de ces commissions de recommandation et que je ne serai pas redirigé vers une autre société sans mon consentement. Votre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier reçu par mon Conseiller CIBC pour les recommandations soit le même que pour les ventes, de sorte que toute recommandation qui m'est faite sera toujours dans mon intérêt.

Service Investisseurs Impérial CIBC recommande uniquement des titres et des produits émis ou offerts par sa société mère, la Banque CIBC, ou ses sociétés affiliées (« produits exclusifs »). Les titres et produits émis ou offerts par des tiers ne sont offerts qu'à titre exceptionnel. Vous gérez cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits exclusifs à des solutions de rechange offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement assorties de taux et d'un rendement des placements concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en offrant une sélection simple de produits que mon Conseiller CIBC peut évaluer, comprendre et surveiller; et
- avoir des processus solides pour s'assurer que les recommandations faites par votre conseiller CIBC sont appropriées et dans votre meilleur intérêt.

En plus des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir en raison des rémunérations qui vous seront versées par d'autres entités, je comprends que vous pouvez également fournir aux sociétés de fonds communs de placement exclusifs ou à d'autres sociétés un accès à vos centres bancaires pour les campagnes de sensibilisation, de commercialisation ou autres, susceptibles d'inciter mon Conseiller CIBC à miser davantage sur les placements offerts par ces entreprises plutôt que sur les placements offerts par des entreprises qui ne consacrent pas autant de ressources aux campagnes de sensibilisation et de commercialisation ou aux autres campagnes promotionnelles.

Conflits d'intérêts potentiels entre moi et mon Conseiller CIBC

Comme pour les conflits d'intérêts potentiels ou réels décrits ci-dessus, je comprends que la rémunération de mon Conseiller CIBC peut varier en fonction des types de produits que j'achète ou que je transfère dans mon Compte. Par exemple, mon Conseiller CIBC peut recevoir une rémunération supérieure si j'achète certains types de placements plutôt que d'autres. La rémunération de mon Conseiller CIBC peut également varier en fonction des recommandations, comme il a été mentionné cidessus.

Dans tous les cas où vous et mon Conseiller CIBC recevez des frais supplémentaires ou d'autres avantages en fonction des placements que je choisis, je comprends que la situation peut porter à croire que vous et mon Conseiller CIBC préférez certains placements à d'autres. Je reconnais que vous devez vous soumettre à des vérifications afin d'éviter ce type de conflits d'intérêts. Comme il est mentionné ci-dessus, vous rémunérez mon Conseiller CIBC sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Je reconnais que seuls les titres et produits approuvés par Service Investisseurs Impérial CIBC sont offerts sous forme de recommandation ou d'incitation à l'achat en mon nom, et que mon Conseiller CIBC ne recommande que des produits exclusifs. Vous avez des politiques, des procédures et des mesures de contrôle visant à veiller à ce que mon Conseiller CIBC continue d'agir dans mon intérêt, comme la supervision par des services qui ne relèvent pas directement d'un secteur d'activité, afin d'être impartial et d'éviter les conflits liés à la rémunération.

Le *Code de conduite* CIBC s'applique aux activités externes qui peuvent nuire ou sembler nuire à votre travail à la Banque CIBC et à votre jugement par rapport à ce que vous devez faire pour nos clients. La Banque CIBC a mis en place des mesures de contrôle visant à repérer et à éviter les situations de conflit d'intérêts important, comme le fait d'offrir un cadeau, un divertissement ou un autre avantage ou d'en accepter un; d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels; d'être désigné à titre de bénéficiaire, d'exécuteur testamentaire, de mandataire ou d'autre représentant personnel d'un client; et l'obtention d'une préapprobation avant de participer à des activités externes et à certains placements.

Émetteurs reliés et émetteurs associés

Je comprends que les sections qui suivent décrivent les conflits d'intérêts possibles ou existants entre vous et d'autres émetteurs ou sociétés inscrites.

Je reconnais et j'accepte que vous exécutiez à ma demande de temps à autre des opérations dans mon Compte sur des titres d'un émetteur relié ou associé (tel que défini ci-dessous). Aux fins de la présente Convention, une personne ou une société est un « émetteur relié » à vous si, par la possession, l'administration ou le contrôle des titres comportant droits de vote ou autrement, i) cette personne ou cette société est un porteur de titres influent par rapport à vous, ii) vous êtes un porteur de titres influent de cette personne ou cette société, ou encore iii) chacun de vous et la personne ou la société est un émetteur relié de la même tierce personne ou société. Dans ce contexte, le terme « influent » renvoie au pouvoir, direct ou indirect, d'exercer une influence sur la gestion et les politiques de l'émetteur, seul ou avec une ou plusieurs personnes ou sociétés. Une personne ou une société est un « émetteur associé » à vous s'il existe une relation entre cet émetteur et vous, un émetteur relié à vous ou un de vos dirigeants ou administrateurs ou un dirigeant ou administrateur d'un émetteur relié à vous, qui pourrait amener un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute le fait que vous et l'émetteur êtes indépendants l'un de l'autre en ce qui concerne la distribution des titres de l'émetteur.

Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc. (faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy »), et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites ») et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour cette Déclaration, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) Compagnie Trust CIBC : la société est une filiale en propriété exclusive de CIBC.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur raisonnable éventuel des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, les fonds communs de placement alternatifs CIBC, les fonds Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés I 2 communs de titres à revenu fixe CIBC, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les certificats de dépôt canadiens CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

23. Divulgence relative à l'effet de levier

Je certifie que je comprends que les placements faits avec des fonds empruntés (c.à.d. « effet de levier ») comportent plus de risques que l'achat de titres au moyen d'espèces uniquement et que je comprends les renseignements suivants touchant les emprunts par effet de levier.

Les titres peuvent être acquis au moyen d'espèces, de fonds empruntés ou d'une combinaison d'espèces et de fonds empruntés. Si j'utilise des espèces pour financer mon acquisition en totalité, le gain réalisé ou la perte subie correspondra à l'accroissement ou à la diminution en pourcentage de la valeur des titres. L'acquisition de titres au moyen de fonds empruntés a pour effet d'accroître les incidences des gains ou des pertes d'un placement. Cette incidence est appelée « effet de levier ».

Par exemple, si l'on acquiert des titres pour le montant de 100 000 \$ au moyen d'espèces de 25 000 \$ et de fonds empruntés totalisant 75 000 \$ et que la valeur des titres diminue de 10 % et n'est plus que de 90 000 \$, la valeur nette réelle du placement (l'écart entre la valeur des titres et la somme empruntée) aura diminué de 40 % (c'est-à-dire de 25 000 \$ à 15 000 \$).

Il est évident que l'effet de levier accroît l'incidence du gain ou de la perte. Il est important de savoir que l'acquisition de titres par emprunt comporte des risques plus élevés qu'une acquisition effectuée à l'aide d'espèces seulement. Dans quelle mesure une acquisition par emprunt représente-t-elle un risque excessif? C'est une estimation individuelle qui dépendra de chaque acquéreur et qui variera selon les circonstances dans lesquelles les titres sont acquis.

Il est également important de tenir compte des conditions de l'entente lorsque les titres garantissent un emprunt. Le prêteur peut exiger que le total de l'endettement ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. En pareil cas, l'emprunteur doit effectuer un versement forfaitaire sur le prêt ou vendre les titres afin de ramener le pourcentage au niveau prévu. Dans l'exemple précité, le prêteur pourrait exiger que l'emprunt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des titres. En cas de baisse de la valeur des titres à 90 000 \$, l'emprunteur doit ramener le montant du prêt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$).

Si l'emprunteur n'a pas les liquidités nécessaires, l'emprunteur devra vendre des titres à perte afin de diminuer le montant de son emprunt.

Bien entendu, des sommes sont également nécessaires au remboursement de l'intérêt sur le prêt. Dans ce cas, les investisseurs qui financent leur placement par emprunt doivent s'assurer de disposer des sommes nécessaires pour régler l'intérêt et être aussi en mesure de diminuer le montant de leur emprunt si l'entente l'exige. La pleine valeur de l'emprunt doit être remboursée même si la valeur des titres a diminué.

24. Avis de recours collectif

Vous m'enverrez tout Avis de recours (avis de dépôt d'un recours collectif en litige ou de formation d'un groupe), tout avis ou toute formule d'exclusion (avis indiquant les mesures à prendre si un porteur de titres souhaite cesser de recevoir des documents au sujet des recours collectifs en litige), et toute formule de preuve de réclamation (formule que le porteur de titres doit remplir et envoyer à l'administrateur des recours collectifs ou à son représentant désigné en vue de réclamer sa part du règlement proposé) en lien avec un recours collectif. Il est essentiel que je prenne connaissance des Avis de recours, des avis ou des formules d'exclusion et des formules de preuve de réclamation. Il m'incombera de prendre une ou des mesures en lien avec un recours collectif ou toute autre réclamation à caractère juridique relativement à des titres d'un émetteur, y compris remplir la formule de preuve de réclamation, obtenir toute preuve nécessaire de propriété ou d'opération et retourner toute l'information à l'administrateur des recours collectifs ou à son représentant désigné avant la date limite indiquée sur la formule.

Note : Si je souhaite réclamer le produit d'un règlement ou d'une décision relativement à un recours collectif, je n'ai habituellement aucune mesure à prendre à la réception des Avis de recours et des avis ou des formules d'exclusion, mais je dois habituellement remplir et retourner la formule de preuve de réclamation.

25. Sollicitation de procuration

Les sociétés et autres émetteurs peuvent inviter des courtiers à inciter des actionnaires à exercer leur droit de vote en faveur de certaines résolutions des actionnaires, y compris et sans s'y limiter, des offres publiques d'achat, des fusions, des plans d'arrangement, des émissions de droits ou autres assemblées spéciales. MM CIBC peut participer à la sollicitation de procurations en faveur de ces résolutions d'actionnaires. Marchés mondiaux CIBC inc. peut payer à Services Investisseurs CIBC inc. une partie des frais de sollicitation pour chaque droit de vote exercé en faveur de la résolution des actionnaires par des clients de Services Investisseurs inc., dont moi. Les Conseillers CIBC peuvent solliciter leurs clients dont moi, pour qu'ils exercent leur droit de vote en faveur de ces résolutions d'actionnaires. Vous pouvez payer aux Conseillers CIBC une partie des frais de sollicitation pour chaque droit de vote exercé en faveur de la résolution d'actionnaires par les clients des Conseillers CIBC, dont moi,

26. Divers

Communications

Sauf indication contraire dans la présente Convention ou la déclaration de fiducie régissant un Compte qui est un Régime enregistré, les énoncés suivants s'appliquent :

Les avis ou communications requis ou autorisés que je dois fournir en vertu de cette Convention doivent être remis par écrit, signés par moi ou par mon mandataire dûment autorisé, et peuvent être envoyés par courrier prépayé ou livrés en main propre. Toute communication qui vous est acheminée prendra effet et sera traitée comme vous ayant été envoyée et ayant été reçue par vous, seulement après sa réception.

Cette section traitera de l'avis de changement d'adresse. Il m'incombe de maintenir mes renseignements personnels à jour. Toutes les communications seront envoyées à la dernière adresse figurant à mon dossier.

Vous serez totalement protégé en agissant conformément à toute instruction ou à tout instrument, certificat ou document transmis par téléphone, par télégramme ou par télécopieur, ou aux autres Instructions électroniques jugés authentiques par vous, et qui doivent être signés ou présentés par moi, vous n'aurez aucune enquête ou requête à effectuer à l'égard de tout énoncé contenu dans de telles communications et vous pourrez accepter ces communications en tant que preuve absolue de la vérité et de l'exactitude des énoncés qui y figurent.

Je vous garantis que vous ne serez nullement responsable de toute réclamation, de toute perte et de tout dommage, incluant les coûts et les frais juridiques raisonnables, les frais et les dépenses s'y rattachant, que vous ou l'un de vos dirigeants, administrateurs, commis, représentants ou employés pouvez subir et qui découlent de votre utilisation de telles communications ou de ma signature sur tout document ou instrument transmis. Je reconnais et j'accepte que cette section, y compris la garantie contre toute responsabilité fournie par moi, s'applique à toute communication vous étant acheminée par un mandataire nommé à l'occasion en ce qui concerne mon Compte, à condition que vous ayez été informé d'une telle nomination.

Communication de votre part à mon intention

J'ai lu et compris le Consentement à la transmission électronique de documents (le « Consentement ») et, par mon inscription aux services de courtage mobile ou en direct, je consens à la transmission électronique des Documents (au sens défini dans le Consentement) que vous avez choisi de me transmettre par voie électronique selon les modalités énoncées dans le Consentement.

Si je ne souhaite pas consentir à la transmission électronique d'un ou de plusieurs types de Documents, ou pour un ou plusieurs Comptes, je peux révoquer ou modifier ce consentement en tout temps en mettant à jour la page des options d'envoi (telle qu'elle est définie dans le Consentement) ou en avisant le Centre de contact Service Investisseurs Impérial CIBC par téléphone au 1 800 661-7494, ou par la poste à l'adresse suivante : CIBC Investor Services Inc./Services Investisseurs CIBC inc., 161 Bay St., 4th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8.

Toute autre communication de vous à moi (qui peut comprendre, sans s'y limiter, des avis, des appels de marge, des demandes et des rapports),

- si elle est envoyée par courrier prépayé, sera considérée comme reçue le troisième jour ouvrable suivant la date figurant sur le sceau de la poste que je l'aie reçue ou non; ou
- si elle est envoyée par téléphone, par télécopieur ou par Instruction électronique, sera considérée comme reçue le jour où elle a été envoyée s'il s'agit d'un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, que je l'aie reçue ou non; ou
- si elle est livrée en main propre, sera considérée comme reçue au moment où elle est livrée, que je l'aie reçue ou non.

Avis donné par un tiers à notre intention

Si vous ou un membre du Groupe de sociétés CIBC engagez des dépenses, y compris des frais juridiques raisonnables, pour répondre à tout avis ou document juridique signifié par un tiers relativement à moi ou au Compte, vous pouvez imputer la totalité de ces dépenses au Compte comme des frais à charge. Vous pouvez, mais vous n'y êtes pas tenu, m'aviser de la réception de tout avis ou document juridique avant de vous conformer à cet avis ou à ce document. Vous pouvez me communiquer tout avis ou document juridique en me le faisant parvenir comme indiqué ci-dessus. Tout paiement que vous versez à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération de vos obligations en ce qui concerne le Compte, dans la mesure du montant versé.

Appels téléphoniques

Vous pouvez enregistrer toutes les conversations téléphoniques entre vous et moi sur la ligne réservée aux ordres d'opération. Vous pouvez également, à votre gré, enregistrer d'autres appels téléphoniques. Les appels sont enregistrés et peuvent faire l'objet d'un suivi afin d'assurer la précision, la sécurité et la qualité des services. Je conviens que ces enregistrements pourront être admis comme preuve au tribunal.

Registres

Vous pouvez tenir une base de données de mes instructions. Vos registres constitueront une preuve concluante et obligatoire de mes instructions advenant tout litige, y compris des actions en justice, en l'absence d'une preuve claire qu'ils sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés

Si mon Compte ou les titres dans mon Compte deviennent des biens non réclamés aux termes de toute loi applicable régissant les biens non réclamés ou autres, vous pourrez prendre les mesures requises en vertu de cette loi, y compris vendre la totalité ou une partie des titres de mon Compte afin de les convertir en espèces.

Renonciations

Aucune renonciation relative à des droits ou à des obligations ni aucune mesure corrective pour bris de l'une des dispositions de la présente Convention ne sera considérée en vigueur ou exécutoire sauf si elle a été présentée par écrit et signée par la personne paraissant avoir remis ladite renonciation et, sauf indication contraire, sera limitée au droit, à l'obligation ou au bris qui fait l'objet de la renonciation. Le fait, en tout temps, de ne pas exiger l'exécution de toute disposition de la présente Convention de votre part n'aura aucun impact sur votre plein droit d'exiger une telle exécution à un moment ultérieur; de même, une renonciation relative au bris de l'une des dispositions de la présente Convention de votre part ne sera pas considérée comme une renonciation à la disposition en soi.

Garantie

Je conviens de vous garantir contre toute responsabilité, vous, vos sociétés affiliées ainsi que vos administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs (chacun étant une « Partie dédommée »), à l'égard de toute réclamation, toute perte, tout dommage, y compris les coûts et les honoraires juridiques, frais et dépenses raisonnables y afférant (collectivement, les « Pertes ») découlant de i) toute violation par moi des modalités de la présente Convention, et ii) toute réclamation émanant d'un organisme de surveillance ou de réglementation et découlant d'une violation par moi des lois, règles et règlements applicables ou des dispositions de la présente Convention. La garantie susmentionnée et toute autre garantie énoncée dans la présente Convention cesseront de s'appliquer à une Partie dédommée à moins qu'un tribunal compétent établisse, par un jugement définitif et une fois tous les recours épuisés, que de telles Pertes, que peut subir une Partie dédommée, ont été entièrement et directement causées par une négligence, une fraude ou une inconduite de la part de cette Partie dédommée, ou par son non-respect des lois applicables.

Cessions

Exception faite de la cession à un souscripteur qualifié d'un REEE ou de la désignation valide du titulaire remplaçant à l'égard d'un CELI ou d'un rentier successeur d'un FERR qui sont soumises à la déclaration de fiducie applicable, je ne peux céder à personne mes droits, mes intérêts ou mes obligations aux termes de la présente Convention sans votre consentement écrit préalable, qui peut être suspendu de façon arbitraire, à votre discrétion. Toute tentative de cession ou de transfert sera jugée nulle et non avenue. Vous pouvez, sans mon consentement et avec un préavis écrit de 30 jours, céder la Convention ou les droits et obligations de la présente Convention en tout ou en partie, auquel cas le cessionnaire sera lié par vos obligations, dont vous serez dégagé, en vertu de la Convention.

Effet obligatoire

La présente Convention doit servir vos intérêts et les miens, et nous lier ainsi que nos héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants personnels et légaux, successeurs et ayants droit respectifs.

Mandataire ou autre représentant légal au cours de ma vie

Je peux, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que vous jugez acceptable, nommer un représentant qui s'occupera du Compte comme mandataire en mon nom. Vous conservez toutefois le droit de demander une preuve ou une confirmation satisfaisante dudit pouvoir de mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet. Vous avez également le droit, à votre discrétion, de refuser de traiter avec mon mandataire. Je vous dégage de toute responsabilité ou réclamation lorsque vous agissez selon les instructions dudit mandataire. Sauf indication contraire dans ma procuration, le mandataire que j'ai nommé au titre de ladite procuration vous fournira les renseignements nécessaires relativement au processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation des valeurs mobilières. Vous pourrez agir en fonction desdits renseignements. Vous pouvez toutefois insister, à votre discrétion, pour recevoir les renseignements sur le client de ma part.

Si quelqu'un est nommé en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du tribunal comme tuteur de mes biens, vous vous réservez le droit d'exiger une preuve ou une validation de l'autorité dudit tuteur, à votre satisfaction, notamment les documents juridiques à cet effet. Sauf si la loi ou l'ordonnance du tribunal nommant un tel tuteur l'ordonne autrement, un tel tuteur peut vous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation des valeurs mobilières. Vous pouvez agir en fonction desdits renseignements.

Décès d'un titulaire de Compte

À mon décès, un Compte dans un Régime enregistré sera traité conformément à la Demande et à la déclaration de fiducie afférentes à ce Compte. À mon décès, vous pourrez traiter avec mon Représentant de la succession concernant un Compte qui n'est pas dans un Régime enregistré, autre qu'un Compte désigné comme compte de copropriétaires avec gain de survie.

Accès aux tribunaux

En cas de litige ou de doute à propos de la personne ayant le droit légal ou l'autorisation de donner des instructions concernant le Compte et d'ordonner le paiement à même le Compte pendant ma vie, ayant droit légalement à l'actif du Compte ou ayant le droit de demander et d'accepter le paiement à même le Compte à mon décès, ou, à votre avis, en cas de manquement des ayants droit à mon décès de vous donner des instructions adéquates au sujet du Compte, vous êtes autorisé à demander des instructions aux tribunaux ou à consigner au tribunal l'actif du Compte ou une partie de celui-ci et à recevoir quittance pour ce paiement, et, dans ce cas, à récupérer le montant de tous les frais juridiques que vous engageriez à même le Compte.

Modifications

Vous pouvez modifier cette Convention en tout temps en me remettant un avis écrit, qui peut comprendre une communication au moyen d'un Dispositif d'accès électronique. La première opération que j'effectuerai sur le Compte après que vous m'aurez avisé d'une modification de la présente Convention signifiera mon acceptation de la modification à la date d'effet indiquée dans l'avis.

Résiliations

Vous pouvez résilier la présente Convention n'importe quand sans préavis. Je peux résilier la présente Convention en tout temps en vous remettant un avis écrit. Toute résiliation n'affectera en rien les responsabilités et obligations des parties, en vertu de la Convention, qui ont été créées avant la résiliation, et les dispositions relatives à la responsabilité, aux limitations de responsabilité et à l'indemnisation seront considérées comme maintenues après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.

Blocage ou fermeture du Compte.

Vous pouvez bloquer ou fermer mon Compte sans préavis si vous y êtes tenu par la loi ou si, à quelque moment que ce soit, vous avez des motifs raisonnables de croire que j'ai commis ou que je pourrais commettre une fraude, que j'ai utilisé ou que je pourrais utiliser mon Compte à des fins illicites ou inappropriées, que je vous ai fait subir ou que je pourrais vous faire subir une perte, que j'ai utilisé ou que je pourrais utiliser mon Compte d'une manière jugée non satisfaisante par vous ou contraire à vos politiques, que j'ai violé ou que je pourrais violer les dispositions de toute convention relative à mon Compte ou à tout service lié à mon Compte ou pour toute autre raison que vous jugez prudente, à votre seule discrétion. Vous pouvez également bloquer ou fermer mon Compte si je suis victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toute perte ultérieure. Avant de bloquer ou de fermer mon Compte, vous aurez le droit, entre autres choses, de racheter des titres et de convertir des titres en certificat.

Frais impayés.

À la réception de la facture finale, je paierai tous les frais accumulés et impayés que je vous dois à la date de la résiliation de la présente Convention.

Résidence.

Si je déménage, même temporairement, à l'extérieur du Canada, vous pourriez ne pas être autorisés à me fournir des services ou votre capacité de le faire pourrait être limitée et, par conséquent, vous pourriez être tenus de fermer mon Compte. Si je change de pays de résidence, je serai responsable de toute retenue d'impôt qui en découle et j'accepte de fermer mon Compte, si cela s'avère nécessaire.

Validité

Si une disposition de la présente Convention est jugée non valide, illégale ou inexécutable par un tribunal d'une juridiction compétente, cette disposition sera retirée de la Convention, et les autres dispositions continueront de s'appliquer et resteront pleinement en vigueur tant que la substance économique ou juridique des opérations prévues par cette Convention ne sera pas touchée d'une manière pouvant nuire considérablement aux parties.

Règles et règlements

Les lois, règles et règlements applicables et les autres règles et règlements de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, Bourse ou chambre de compensation applicable et toute autre règle ou pratique de courtiers s'appliquent à mes opérations et à mes Instructions de négociation et je les respecterai.

Autres documents

Les conditions, règles, méthodes, frais et honoraires énoncés dans toute directive, tout manuel ou tout autre document écrit ou produit par ordinateur relativement à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Convention.

Lois applicables

Cette Convention est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où je réside principalement et par les lois du Canada applicables à cet égard. Si je ne réside pas dans une province ou sur un territoire du Canada, cette Convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada applicables à cet égard.

Protection des renseignements

Vous acceptez que vos renseignements personnels soient traités conformément à votre demande de produit et à la politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC, disponible dans tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse www.cibc.com/fr/privacy-security/privacy-policy.html, qui vous indique :

- les principales fins pour lesquelles la Banque CIBC recueille et traite vos renseignements;
- les types de renseignements que nous traitons;
- les tiers avec qui nous partageons vos renseignements (ils peuvent être situés à l'extérieur de votre province ou du Canada);
- vos droits et vos choix en matière de protection des renseignements personnels incluent, comme la possibilité de renoncer aux communications de marketing, y compris les communications et les offres personnalisées de la Banque CIBC et de ses partenaires de confiance.

Intégralité de la Convention

Cette Convention, qui peut être modifiée à l'occasion, constitue la convention intégrale entre les parties à ce sujet et elle annule et remplace toutes les ententes et tous les accords verbaux ou écrits antérieurs à cette Convention survenus entre les parties à ce sujet, sauf ceux qui sont expressément énoncés dans la présente Convention. Il n'y a pas de déclarations, de garanties, de modalités, de conditions, d'engagements ou de conventions accessoires implicites, explicites ou prévus par la loi entre les parties autres que ceux expressément définis dans cette Convention.

Consentement à la transmission électronique de documents

Après avoir donné mon consentement, je recevrai par voie électronique tous les documents et renseignements suivants (les « documents ») qui se rapportent à mes comptes Service Investisseurs Impérial CIBC auprès de Services Investisseurs CIBC inc. (le « compte ») :

- relevés de compte;
- relevé de compte de fin d'année;
- avis d'exécution;
- documents fiscaux;
- prospectus;
- aperçu du fonds;
- documents d'offre ou de marketing;
- documents d'information, y compris les ententes relatives aux comptes, les ententes d'adhésion et les frais;
- les avis et les communications, y compris les confirmations et les avis de modification des ententes relatives aux comptes, des ententes d'adhésion et des frais;
- tout autre document électronique qui est fourni ultérieurement et tout autre document que la loi vous oblige à fournir par écrit.

Application du consentement : Mon consentement s'applique au compte que j'ai actuellement et à tous les comptes ou produits que je pourrais obtenir à l'avenir. Vous pourriez me demander de confirmer ce consentement lors de l'obtention de tout produit à l'avenir. Je comprends que le présent consentement s'applique uniquement à la copie du document qui serait autrement posté à l'adresse postale principale inscrite au dossier du compte en question et qu'il ne s'applique pas aux copies supplémentaires ou au double que j'ai demandé d'envoyer à toute autre adresse. Mon consentement entre en vigueur dès que j'accède à Service Investisseurs Impérial CIBC au moyen d'un appareil d'accès électronique.

Je reconnais que ce consentement s'appliquera à tous les documents sélectionnés pour tous les comptes, comme il est indiqué à la page des options d'envoi de mon compte Service Investisseurs Impérial CIBC en direct, et à tous les documents précis que je choisis de recevoir par voie électronique.

Entrée en vigueur du consentement : Mon consentement pour la transmission électronique de documents entre en vigueur immédiatement, mais il se peut que je continue de recevoir des documents papier par la poste pendant un certain temps. Mon consentement à la transmission électronique de documents remplacera tous mes paramètres, préférences et alertes pour tous mes comptes actuels.

Documents en format papier : Je peux demander des copies papier des documents en communiquant avec Service Investisseurs Impérial CIBC. Vous pouvez me transmettre des documents par la poste si vous le jugez approprié ou si vous n'êtes pas en mesure de le faire par voie électronique (y compris si les documents ne sont pas actuellement en format numérique) à l'adresse postale principale inscrite au dossier du compte en question.

Accessibilité : Mes relevés, mes avis d'exécution et mes documents fiscaux sont accessibles sur le site Web de Service Investisseurs Impérial CIBC et dans l'application Gestion mobile des avoirs CIBC. Vous pouvez les consulter à partir du site <https://www.imperialinvestor.cibc.com/fr/home.html> et ils sont accessibles pendant sept ans après leur affichage. On m'informera de la disponibilité d'un relevé, d'un avis d'exécution ou d'un document fiscal lorsque j'ouvrirai une session de Service Investisseurs Impérial CIBC au moyen d'un appareil d'accès électronique.

D'autres documents peuvent m'être remis comme suit et je suis responsable de conserver une copie de ces documents électroniques :

- Présentés lorsque j'ouvre une session de Service Investisseurs Impérial CIBC en ligne au moyen d'un appareil d'accès électronique ou dans le contexte d'une opération ou d'une sélection. Ces documents ne peuvent être accessibles qu'au moment de leur présentation.
- Envoyés par courriel, si je vous ai fourni mon adresse courriel personnelle.

Coordonnées : Il m'incombe de tenir à jour mes coordonnées, notamment mon numéro de téléphone mobile et mon adresse courriel, afin de recevoir mes documents par voie électronique ou sur papier.

Annuler mon consentement : Si je souhaite révoquer mon consentement à la transmission électronique, je peux modifier mes préférences en visitant la page des options d'envoi après avoir ouvert une session dans mon compte Service Investisseurs Impérial CIBC au moyen des services en ligne ou mobiles, ou en appelant le Centre de contact Service Investisseurs Impérial CIBC, accessible à la section Pour nous joindre ci-dessous. Je pourrais tout de même recevoir par voie électronique des documents que vous avez envoyés avant l'entrée en vigueur de mon annulation.

Je comprends qu'à la fermeture de mon compte à Service Investisseurs Impérial CIBC, je n'aurai plus accès en ligne aux documents pour ce compte, et que, par conséquent, tous les documents devant être livrés après la fermeture du compte seront envoyés par la poste à ma dernière adresse principale indiquée dans vos dossiers.

Modifications apportées à ce consentement : Vous pouvez modifier les modalités du présent consentement de temps à autre, et un avis de cette modification sera : i) affiché sur le site Web de Service Investisseurs Impérial CIBC; ii) présent dans mon relevé; iii) envoyé à la dernière adresse courriel que je vous ai fournie; ou iv) posté à ma dernière adresse indiquée dans vos dossiers. Si j'accède à Service Investisseurs Impérial CIBC après la date d'effet du changement au moyen d'un appareil d'accès électronique, cela signifie que j'ai accepté le changement. Si je n'accepte pas un changement, je dois immédiatement annuler mon consentement, comme il est indiqué plus haut dans la section Annuler votre consentement.

Document d'information sur les recommandations

Service Investisseurs Impérial CIBC (une division de Services Investisseurs CIBC inc.) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **Banque CIBC** ») (les « **Participants** ») ont conclu des ententes de recommandation (les « **Ententes de recommandation** »). Le but des Ententes de recommandation est de faciliter les recommandations entre les Participants lorsque l'un des Participants identifie un besoin d'un client actuel ou potentiel qui peut être comblé par un autre Participant.

Le Participant qui reçoit la recommandation (la « **Partie qui reçoit la recommandation** ») versera une commission de recommandation (taxes applicables en sus le cas échéant) telle qu'elle est décrite cidessous (la « **Commission de recommandation** ») au Participant qui fait la recommandation (la « **Partie qui fait la recommandation** ») pour une recommandation réussie d'un client ou d'un client potentiel (le « **Client recommandé** »). Les clients actuels et potentiels ne paient aucune commission de recommandation. Dans les cas indiqués ci-dessous, le représentant d'un Participant à l'origine de la recommandation (la « **Personne qui fait la recommandation** ») peut toucher une Commission de recommandation. De même, les recommandations peuvent être prises en considération dans l'évaluation du rendement global de la Personne qui fait la recommandation et/ou être calculées dans les ventes ou revenus globaux de cette personne. Le cas échéant, les recommandations peuvent être prises en considération aux fins de l'établissement des primes discrétionnaires et/ou des commissions annuelles brutes gagnées et des taux de commission applicables. Pour en savoir davantage au sujet des recommandations, veuillez consulter un représentant du Service Investisseurs Impérial CIBC.

Bien que nous espérons que toutes les recommandations soient faites dans l'intérêt des clients et des clients potentiels, ce document d'information m'est fourni pour vous permettre de régler tout conflit d'intérêts éventuel entraîné par le fait que la Partie qui fait la recommandation me concernant recevra une commission de recommandation.

Services pouvant être offerts par chaque Participant

Service Investisseurs Impérial (SII) CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc..	Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC)
<ul style="list-style-type: none">Services de courtage	<ul style="list-style-type: none">Produits et services bancaires et de créditCPGProduits hypothécairesServices d'adhésion aux produits d'assurance crédit

Catégorie(s) d'inscription

Service Investisseurs Impérial (SII) CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc..	Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC)
<ul style="list-style-type: none">Courtier en placement dans l'ensemble des provinces et des territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)	<ul style="list-style-type: none">Ne peut participer à aucune activité exigeant l'inscription, sauf la gestion de fonds <p><i>Remarque : Les produits et services de placement sont offerts par Placements CIBC inc. (PCI), un courtier en fonds communs de placement autorisé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), et par Services Investisseurs CIBC inc. (SICI), un courtier en valeurs mobilières autorisé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).</i></p>

Activités autorisées en vertu de l'inscription

Service Investisseurs Impérial (SII) CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc..	Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC)
<ul style="list-style-type: none">NégociationConseils	<ul style="list-style-type: none">Ne peut participer à aucune activité exigeant l'inscription, sauf la gestion de fonds <p><i>Remarque : PCI peut seulement effectuer des opérations de négociation touchant les fonds communs de placement. SICI peut seulement faire des opérations de négociation et offrir des services-conseils.</i></p>

Activités non autorisées en vertu de l'inscription

Service Investisseurs Impérial (SII) CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc..	Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC)
<ul style="list-style-type: none">Gestion de fonds d'investissement	<ul style="list-style-type: none">ConseilsNégociation <p><i>Remarque : PCI ne peut pas offrir des services-conseils, gérer des fonds communs de placement ou effectuer des opérations de négociation (sauf sur fonds communs de placement); SICI ne peut pas gérer des fonds d'investissement.</i></p>

Commission de recommandation versée à la Partie qui fait la recommandation et à la Personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)

Service Investisseurs Impérial (SII) CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc..	Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC)
<ul style="list-style-type: none">50 \$ pour chaque compte Service Investisseurs Impérial CIBC ouvert.	<ul style="list-style-type: none">La rémunération annuelle des représentants CIBC, PCI et SICI tient compte des recommandations au sein du Groupe CIBC.

Reconnaissance

Vous reconnaissez avoir reçu et compris l'avis d'information sur les recommandations présenté ci-dessus, et confirmez que vous comprenez et déclarez, le cas échéant, à la Partie qui fait la recommandation et à la Partie qui reçoit la recommandation que

- Si vous acceptez une recommandation, nous pouvons partager et échanger des Renseignements vous concernant avec la Partie qui reçoit la recommandation en vue d'exécuter la recommandation et d'effectuer l'administration continue de la recommandation. Par « Renseignements », on entend les renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris ceux qui permettent de vous identifier ou d'évaluer votre admissibilité à certains produits et services, ou ceux qui sont nécessaires en vertu des exigences réglementaires.
- Toute activité exigeant une inscription découlant de l'Entente de recommandation sera fournie par la Partie qui reçoit la recommandation ou impartie à une partie dûment inscrite pour mener l'activité en question.
- La Partie qui fait la recommandation n'a pas l'autorisation de prendre des engagements pour la Partie qui reçoit la recommandation ou en son nom; vous ferez affaire directement avec la Partie qui reçoit la recommandation à l'égard des produits ou des services que la Partie qui reçoit la recommandation peut vous fournir.
- La Partie qui fait la recommandation, ses employés et ses dirigeants ne sont ni ne seront réputés être les mandataires, employés ou représentants de la Partie qui reçoit la recommandation, et la Partie qui reçoit la recommandation n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de la Partie qui fait la recommandation ni des employés et des dirigeants de la Partie qui fait la recommandation.
- Des Commissions de recommandation sont versées par la Partie qui reçoit la recommandation et elles peuvent varier de temps à autre.
- Vous n'êtes aucunement tenu d'acheter des produits ou des services de la Partie qui reçoit la recommandation.

Ententes sur les Alertes

Généralités

La présente Entente énonce les modalités régissant la façon dont j'ai accès aux Alertes au moyen d'un Dispositif d'accès électronique. La présente Entente s'ajoute à toute autre convention, notamment à l'Entente relative à l'accès électronique, actuelle ou future conclue entre moi et Services Investisseurs CIBC, y compris toute convention que j'ai conclue au moment de l'ouverture d'un Compte, mais ne remplace aucune de ces conventions. Les Alertes ne sont disponibles que dans les territoires où elles peuvent légalement être offertes.

1. Définitions

Dans la présente Entente, les termes ci-après sont définis comme suit :

« **Alertes** » désigne les messages communiqués au moyen d'un Dispositif d'accès électronique, y compris notamment les nouvelles, les alertes boursières et les alertes sur les opérations.

« **Compte** » désigne mon compte détenu auprès de Services Investisseurs CIBC.

« **Entente** » désigne l'entente relative aux alertes.

« **Dispositif d'accès électronique** » désigne tout dispositif me permettant d'utiliser ou d'accéder à un Compte ou à un Service par moyens électroniques, y compris un ordinateur personnel, un téléphone cellulaire un téléphone intelligent, un dispositif portable, un téléavertisseur, un assistant numérique personnel ou tout autre dispositif semblable.

« **Fournisseur d'information** » désigne toute entité assurant, auprès de Services Investisseurs CIBC, la prestation directe ou indirecte de services d'information ou de traitement d'information, y compris notamment des fournisseurs de services de renseignements boursiers et de nouvelles, ou tout autre fournisseur ou service de traitement de données ou d'information.

« **Instruction électronique** » désigne toute instruction relative à mon Compte ou à un Service qui est transmise au moyen d'un Dispositif d'accès électronique.

« **Service(s)** » désigne tout service financier, service de placement ou autre service accessoire offert par Services Investisseurs CIBC, y compris les Alertes.

« **Services Investisseurs CIBC** » désigne Services Investisseurs CIBC inc.

Les mots « **je** », « **me** » et « **moi** » ainsi que leurs dérivés se rapportent au client qui a présenté une demande de Compte ou de Service.

Les mots « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à Services Investisseurs CIBC.

2. Alertes

Les Alertes constituent un service de notification seulement. Ni vous ni vos Fournisseurs d'information n'êtes responsables en cas d'interruption ou de non-communication d'une Alerte ou encore en cas d'impossibilité d'y avoir accès en raison d'une erreur humaine ou mécanique ou pour une raison liée à un dispositif de courrier électronique ou un Dispositif d'accès électronique utilisé aux fins de cet accès.

J'assume l'entière responsabilité de veiller à ce que l'adresse électronique que je vous ai transmise est exacte et à ce qu'elle soit à jour. J'assume l'entière responsabilité de la récupération et de l'utilisation de l'information qui m'est fournie en lien avec les Alertes et je m'engage à ne pas rediffuser cette information. Les Alertes sont strictement destinées à informer et n'ont pas pour but d'influencer la prise de décisions ou de mesures, ni de servir à négocier ou à investir.

Par conséquent, j'assume l'entière responsabilité des décisions prises, des mesures adoptées, des opérations effectuées et des placements faits sur la foi de l'information qui m'est fournie en lien avec les Alertes.

Je reconnais que ni vous ni vos Fournisseurs d'information ne lisez les réponses envoyées à l'adresse électronique des Alertes

3. Fournisseurs d'Alertes

Il se peut que l'information fournie par l'intermédiaire des Alertes ait été obtenue indépendamment auprès de différents Fournisseurs d'information et vous jugez cette information fiable et exacte. Ni vous ni vos Fournisseurs d'information ne pourrez être tenus responsables envers moi ou d'autres personnes des pertes, dommages ou autres préjudices causés à la suite de l'utilisation de cette information.

Par exemple, notamment, ni vous ni vos Fournisseurs d'information ne serez tenus responsables si les renseignements :

- ne répondent pas à mes besoins;
- sont retardés ou inaccessibles à un moment particulier ou pour un usage particulier;
- ne sont pas à jour, en ordre, exacts, complets ou adaptés à un usage particulier.

Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Alertes peuvent comprendre des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organismes pouvant intéresser l'ensemble des clients. Ni vous ni le Fournisseur d'information ne souscrivez à ces opinions ou recommandations, ni ne donnez de conseils de placement ou de conseils fiscaux, comptables ou juridiques.

Il est bien entendu que ni vous ni aucun tiers ne serez tenus responsables de l'exactitude ou de la pertinence des cotes ou des messages d'alerte fournis par l'intermédiaire d'un Dispositif d'accès électronique. Les cotes et les messages d'Alerte, en particulier lorsque le volume d'opérations et la volatilité du marché sont élevés, pourraient ne pas correspondre au prix courant du titre sur le marché. Les modalités de la présente Entente peuvent également être appliquées par rapport à moi par l'un ou l'autre des Fournisseurs d'information.

4. Limitation de responsabilité

Vous prendrez toutes les mesures raisonnables pour me permettre d'accéder aux Alertes par un Dispositif d'accès électronique. Vous ne serez pas responsable, envers moi ou un tiers, des pertes, y compris les pertes de profit, les frais ou les préjudices résultant de l'impossibilité pour moi d'accéder aux Alertes ou d'un retard touchant cet accès, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- volume accru d'opérations ou grande activité sur les marchés, entretien des systèmes, mise à jour ou tout autre motif raisonnable;
- cas indépendants de votre volonté, y compris sans s'y limiter les cas de catastrophes naturelles, grèves, interruptions de livraison du courrier, lock-out, émeutes, actes de guerre, épidémies, incendies, bris de lignes de télécommunication, pannes de courant, défauts du matériel ou du logiciel, tremblements de terre ou autres sinistres; ou
- restrictions gouvernementales, règles régissant les Bourses ou les marchés, suspension des opérations.

De plus, notamment, si j'accède aux Alertes au moyen d'un Dispositif d'accès électronique, vous ne serez pas responsable, envers moi ou des tiers, des pertes y compris les pertes de profit, les frais ou les préjudices résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- tout acte ou omission lors ou à l'égard de l'utilisation d'un Dispositif d'accès électronique;
- tout problème de communication ayant des répercussions sur l'exactitude ou le caractère opportun des Alertes transmises et/ou empêchant la transmission de ces dernières, en tout ou en partie;
- toute erreur de ma part lors de l'entrée d'une Instruction électronique; ou
- toute omission de ma part de mettre fin à la session lorsque je m'éloigne de mon Dispositif d'accès électronique et qu'un tiers a subséquemment accès à mon Compte ou aux Alertes.

Vous ne serez responsable d'aucun dommage ni perte à l'égard de mon Dispositif d'accès électronique, ni de mes dossiers et données.

5. Droit de propriété

Les données sur les marchés et les autres renseignements fournis au moyen des Alertes sont votre propriété ainsi que celle des Fournisseurs d'information concernés et de leurs titulaires de licence et sont protégés par la loi sur le droit d'auteur applicable. Je m'engage à ne pas reproduire, vendre, distribuer, publier ou utiliser les données à des fins commerciales sans votre consentement écrit explicite et celui des Fournisseurs d'information concernés, selon le cas. Je m'engage à employer les données sur les marchés et les autres renseignements fournis par l'intermédiaire des Alertes uniquement pour mon usage personnel ou professionnel.

6. Modifications à l'Entente

Vous pouvez modifier toute disposition de la présente Entente en me donnant un avis de la ou des modifications avant ou après l'entrée en vigueur de celle(s) ci. Vous pouvez me faire parvenir l'avis par l'intermédiaire d'un Dispositif d'accès électronique. Si je continue à avoir accès aux Alertes, ou si je laisse des fonds ou des titres en dépôt dans mon ou mes Comptes après la date d'entrée en vigueur des modifications, cela signifiera que j'accepte celles-ci.

7. Résiliation

Vous vous réservez le droit de mettre fin à la présente Entente en tout temps sans préavis sans être responsable des pertes ou des inconvénients qui pourraient en résulter.

8. Autres documents

Je reconnais que les conditions, règles, procédures, honoraires et frais spécifiés dans les instructions, les manuels ou les autres documents de ce genre, écrits ou produits par ordinateur, se rapportant à un Compte ou à un Service font partie de la présente Entente, et accepte d'y être lié.

9. Lois applicables

La présente Entente est régie par la loi de la province de l'Ontario et par les lois applicables du Canada.

Renseignements sur le titulaire de titres

Note : Les mots utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne n° 54-101.

Le présent article renvoie aux sections 1.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de la Norme canadienne n° 54-101.

D'autres renseignements sur la Norme canadienne n° 54-101 peuvent être obtenus par l'intermédiaire de l'autorité en valeurs mobilières applicable.

Précisions à l'intention des clients

Selon mes instructions, les titres figurant dans mon compte détenu chez vous ne sont pas immatriculés à mon nom, mais plutôt au vôtre ou à celui d'une autre personne ou société détenant les titres pour mon compte. Les émetteurs assujettis canadiens des titres détenus dans mon compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, vous êtes tenu d'obtenir mes instructions pour diverses questions ayant trait aux titres d'émetteurs assujettis canadiens détenus dans mon compte, y compris en ce qui concerne mon droit de recevoir des documents tels que des avis de convocation aux assemblées, des circulaires d'information, des formules de procuration de la part de l'émetteur de titres ainsi que les états financiers vérifiés de l'émetteur. *Peu importe mes instructions à l'égard de la formule, je peux continuer à recevoir des documents en provenance d'émetteurs assujettis étrangers et je peux recevoir des documents en lien avec des recours collectifs ou dont l'envoi est exigé conformément au droit des sociétés ou aux lois sur les valeurs mobilières (cela peut comprendre des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits, des plans d'arrangement, des regroupements d'entreprises ou des élections de détenteurs de titres ayant trait à des questions non reliées aux procurations si l'envoi est exigé conformément au droit des sociétés ou aux lois sur les valeurs mobilières).*

Communication de renseignements sur le propriétaire véritable

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti canadien, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer du matériel relatif aux affaires internes de l'émetteur assujetti canadien directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti canadien ou à d'autres personnes et sociétés. Ces instructions s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens, mais non aux émetteurs assujettis étrangers. La partie 1 de la Formule de réponse du client (la « Formule ») me permet de vous indiquer si je m'oppose à ce que vous communiquiez à l'émetteur assujetti canadien ou à d'autres personnes ou sociétés les renseignements sur ma propriété véritable, c'est-à-dire mon nom, mon adresse postale, mon adresse électronique, mon choix de langue de communication et les titres de cet émetteur assujetti canadien que je détiens.

Si je **ne m'oppose pas** à la communication des renseignements sur ma propriété véritable à l'émetteur assujetti canadien et à d'autres personnes ou sociétés en vertu de la Formule en ce qui concerne les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti canadien, je cocherai la première case, dans la partie 1 de la Formule. Si je choisis cette option, je n'aurai aucuns frais à payer pour recevoir le matériel pour les détenteurs de titres. L'utilisation de ces renseignements par l'émetteur assujetti canadien ou par toute autre personne ou société est limitée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti canadien.

Si je **m'oppose** à la communication de renseignements sur ma propriété véritable à l'émetteur assujetti canadien et à d'autres personnes ou sociétés en vertu de la Formule en ce qui concerne les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti canadien, je cocherai la deuxième case, dans la partie 1 de la Formule. Si je coche cette case, les documents que je recevrai en vertu de la Formule en tant que propriétaire véritable des titres d'un émetteur assujetti canadien me seront envoyés par vous ou votre mandataire. **Les frais d'envoi des documents destinés aux détenteurs de titres de l'émetteur assujetti canadien pourront être imputés à mon (mes) compte(s) si l'émetteur assujetti canadien ou d'autres personnes ou sociétés refusent de les payer. Ces frais comprendront toutes les dépenses que vous aurez faites pour livrer les documents en question, à l'exclusion des frais d'envoi supplémentaires qui vous seront versés.**

Réception de documents pour les détenteurs de titres

En ce qui concerne les titres que je détiens dans mon compte, j'ai le droit de recevoir les documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti canadien aux détenteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui me permet entre autres de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à mes titres conformément à mes instructions lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis canadiens peuvent être tenus d'envoyer ou peuvent choisir d'envoyer d'autres documents pour les détenteurs de titres aux propriétaires véritables.

Les documents pour les détenteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens touchés par ces choix sont les suivants :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, en vue des assemblées annuelles ou extraordinaires;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; et
- c) les documents envoyés aux détenteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

La partie 2 de la Formule me permet de choisir :

- a) de recevoir tous les documents pour les détenteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens;
- b) de ne recevoir aucun des documents pour les détenteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens; ou
- c) de recevoir uniquement les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens.

Si je souhaite recevoir tous les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens, je cocherai la première case dans la partie 2 de la Formule. Si je ne souhaite recevoir aucun des documents pour les détenteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens, je cocherai la deuxième case dans la partie 2 de la Formule. Si je veux recevoir uniquement les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens en vue d'une assemblée extraordinaire, je cocherai la troisième case dans la partie 2 de la Formule.

Note : Même si je ne souhaite pas recevoir les documents dont il est question précédemment, l'émetteur assujetti canadien ou toute autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir, à ses frais. Ces documents me seront transmis par vous si je ne souhaite pas que les renseignements sur ma propriété véritable soient communiqués aux émetteurs assujettis canadiens.

Choix de langue pour les communications

Je vais recevoir les documents dans la langue de mon choix, conformément à ce qui est indiqué dans ma Demande, si les documents sont offerts dans cette langue.

Votre engagement à protéger mes renseignements personnels

La Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels des clients

Faire affaire avec un courtier en placement nécessite que certains renseignements à mon sujet soient fournis à Services Investisseurs CIBC inc., en tant que filiale de la Banque CIBC. La Banque CIBC collecte, utilise et communique les renseignements personnels de la façon décrite dans la politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC, disponible en ligne à l'adresse www.cibc.com/reenseignementspersonnels et dans tout centre bancaire. En vous fournissant mes renseignements personnels, je consens à cette politique en matière de protection des renseignements personnels.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

- L'expression « renseignements personnels » désigne les renseignements se rapportant à une personne identifiable,
- sous quelque forme que ce soit, y compris un document, un fichier électronique, une vidéo ou un enregistrement vocal.

Quels renseignements personnels recueillez-vous?

- Vous recueillez généralement les types de renseignements suivants : coordonnées, pièces d'identité, renseignements financiers, renseignements sur les opérations et tout autre renseignement qui vous aide à mieux me connaître.
- La plupart des renseignements proviennent de moi, mais vous pouvez aussi recueillir des renseignements auprès de tiers, comme des agences d'évaluation du crédit, des dossiers publics ou des organismes ou des registres gouvernementaux.
- En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements sur les valeurs mobilières, vous êtes tenu de me demander mon numéro d'assurance sociale pour l'ouverture d'un compte autre qu'un compte de grande entreprise.
- Vous pouvez surveiller ou enregistrer nos discussions avec vous (comme les appels téléphoniques) et assurer la surveillance, par exemple la surveillance vidéo, aux alentours de nos centres bancaires et de nos guichets automatiques bancaires.

De quelle façon utilisez-vous et divulguez-vous les renseignements personnels?

- Vous utilisez et divulguez mes renseignements personnels pour me fournir des produits ou des services, communiquer avec moi, vérifier les renseignements que je vous fournis (y compris les références et les employeurs), gérer les ententes de recommandation que j'ai acceptées, faciliter la production de reçus d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, m'offrir d'autres produits et services, y compris des offres promotionnelles ciblées, et gérer votre entreprise.
- Plus précisément, vous pouvez aussi utiliser et communiquer des renseignements au sein du Groupe CIBC et avec des tiers afin de vous protéger et de me protéger contre les erreurs, de prévenir et de détecter toute activité criminelle et de respecter vos obligations juridiques et réglementaires.
- Selon nos produits ou services, vous pouvez communiquer des renseignements à vos partenaires de programme ou aux personnes qui détiennent un compte conjoint avec moi.

De quelle façon protégez-vous les renseignements personnels?

- Vous prenez les mesures qui s'imposent pour protéger nos renseignements personnels contre l'utilisation non autorisée, la perte ou le vol et vous vérifiez et évaluez vos procédures de sécurité afin qu'elles demeurent efficaces et appropriées.
- Les employés qui ont accès à mes renseignements sont informés de l'importance d'en assurer la confidentialité.
- Les renseignements personnels peuvent être utilisés, conservés ou consultés en toute sécurité à l'extérieur du Canada.

Quels sont mes choix en matière de confidentialité?

- Je peux demander à ce que vous n'utilisiez pas mon NAS à des fins liées à mon dossier d'évaluation du crédit.
- Je peux révoquer mon consentement à recevoir des offres promotionnelles pour des produits et services en appelant au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465CIBC).
- Sur demande et sous réserve de certaines exceptions, vous me donnerez accès à mes renseignements personnels pour que je puisse vérifier qu'ils sont exacts et complets.

Principes de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC

Au moment de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels, la Banque CIBC observe les principes ci-dessous :

1. Prendre nos responsabilités

- La Banque CIBC est responsable des renseignements personnels qu'elle administre.
- La Banque CIBC a désigné des personnes qui sont responsables de la conformité à ses principes de protection des renseignements personnels.

2. Déterminer les fins de la collecte et obtenir votre consentement

- La Banque CIBC vous informe, au moment de la collecte ou avant, des fins de la collecte, de l'utilisation et de la communication de vos renseignements personnels.
- La Banque CIBC obtient votre consentement avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels, sauf si la loi permet ou exige de faire exception à cette pratique.

3. Limiter la collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels

- La Banque CIBC limite la collecte des renseignements à ceux qui sont nécessaires aux fins déterminées. Pour ce faire, la Banque CIBC a seulement recours à des moyens justes qui respectent la loi.
- La Banque CIBC n'utilise ni ne communique des renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que vous n'y ayez consenti ou que la loi ne l'autorise ou ne l'exige. La Banque CIBC conserve les renseignements personnels seulement aussi longtemps qu'il le faut pour répondre aux besoins dictés par le service à la clientèle ou les lois, ou à des fins commerciales raisonnables.

4. Mettre à jour vos renseignements personnels et vous y donner accès

- La Banque CIBC prend soin de garder les renseignements personnels aussi exacts, complets et à jour que possible, compte tenu des fins pour lesquelles ils sont utilisés.
- Sur demande, et sous réserve de certaines exceptions, la Banque CIBC vous donnera accès aux renseignements personnels vous concernant. Vous pouvez demander de quelle manière vos renseignements seront utilisés ou communiqués, vous assurer qu'ils sont exacts ou complets et les mettre à jour au besoin.

5. Protéger vos renseignements personnels

- La Banque CIBC assure la confidentialité des renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité choisies en fonction de la sensibilité des renseignements.

6. Faire preuve de transparence et répondre à vos préoccupations

- La Banque CIBC met à votre disposition de l'information sur ses politiques et ses pratiques de gestion de vos renseignements personnels.
- La Banque vous propose des mesures à suivre si vous avez des questions ou des préoccupations sur la protection de vos renseignements personnels.

Votre engagement envers moi relativement à la résolution des plaintes

À Services Investisseurs CIBC inc., notre objectif est de répondre à tous les commentaires formulés par les clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à résoudre tous les problèmes qui sont portés à notre attention.

Afin de s'assurer que vos plaintes soient traitées aussi rapidement que possible, veuillez suivre les étapes ci-dessous :

Étape un : Communiquer avec votre Conseiller CIBC, votre directeur de centre bancaire ou le Service Investisseurs Impérial CIBC

Dans la plupart des cas, la plainte peut être résolue simplement en discutant avec nous. Vous pouvez discuter avec votre spécialiste en services financiers de Service Investisseurs Impérial CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez aussi parler à un représentant du Centre de contact Service Investisseurs Impérial CIBC - les coordonnées sont fournies dans la section Pour nous joindre ci-dessous.

Si vous déposez une plainte écrite, nous en confirmerons la réception dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception et vous ferons parvenir une réponse écrite par la suite.

Si votre plainte concerne un produit ou un service bancaire canadien ou la façon dont un produit ou un service bancaire est offert, vendu ou fourni, veuillez passer à une succursale de cette banque. Les renseignements sur le processus de traitement des plaintes d'une banque sont généralement accessibles sur son site Web.

Services Investisseurs CIBC inc. est régi par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Si vous déposez une plainte relative à la réglementation (par exemple, liée à une inconduite possible de la part de Services Investisseurs CIBC inc.), elle peut être acheminée au responsable désigné des plaintes (RDP) de la Banque CIBC, auquel cas vous recevrez un accusé de réception de votre plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. La lettre d'accusé de réception contiendra les coordonnées de la personne-ressource qui examine votre plainte, un résumé de notre processus de traitement des plaintes, le délai dans lequel vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse complète à votre plainte et les étapes de soumission à un autre palier d'intervention si vous n'êtes toujours pas satisfait de nos conclusions ou si vous ne recevez pas une réponse complète dans un délai de 90 jours civils suivant le dépôt de votre plainte. Vous recevrez également une copie de la brochure *Dépôt d'une plainte*. Si nous déterminons qu'une réponse complète ne pourra vous être donnée dans un délai de 90 jours civils, vous recevrez une lettre indiquant les raisons du retard, la date à laquelle une réponse complète vous sera remise et les autres options qui s'offrent à vous. Une fois l'examen de votre plainte terminé, vous recevrez une lettre de réponse complète qui comprendra un résumé de votre plainte, une explication de notre enquête, une décision finale et les options qui vous sont offertes si vous n'êtes pas satisfait de la décision. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec le RDP de la Banque CIBC à :

Gestion des avoirs CIBC
CIBC Wealth Management,
P.O. Box 342
Commerce Court
Toronto, ON M5L 1G2

Étape deux : Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, votre directeur de centre bancaire ou le représentant du Service à la clientèle du Service Investisseurs Impérial CIBC n'est pas en mesure de résoudre votre plainte à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera assignée à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Si votre plainte n'est pas résolue dans les 14 jours suivant la date à laquelle vous nous l'avez exprimée, nous la soumettrons automatiquement au Service à la clientèle CIBC.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par :

Téléphone : [1 800 465-2255](tel:18004652255)

En ligne : cibc.com/demander-intervention

Adresse postale :

Service à la clientèle CIBC
CIBC Client Care
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Étape trois : Communiquez avec le Bureau de révision des plaintes des clients ou l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, après avoir effectué les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez soumettre votre plainte au Bureau de révision des plaintes des clients. Ce bureau est au service de la Banque CIBC et n'offre pas un service indépendant de règlement des différends. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale, et à tenter de résoudre les différends avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne de la Banque CIBC, le Bureau de révision des plaintes des clients ne relève pas directement d'un secteur d'activité qu'il examine dans le but d'être impartial. La soumission à un autre palier d'intervention vers ce bureau est volontaire et, selon la nature et la complexité de votre plainte, il peut s'écouler jusqu'à trois ou cinq semaines avant qu'une enquête soit terminée. Le délai de prescription court pendant l'examen de votre plainte par le Bureau de révision des plaintes des clients, ce qui pourrait avoir une incidence sur votre capacité d'intenter des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients par :

Téléphone : [1 888 947-5207](tel:18889475207)

En ligne : cibc.com/appeal

Courriel : ClientComplaintAppeals@cibc.com

Adresse postale :

Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Si vous n'avez pas reçu un avis écrit de la décision de la Banque CIBC après 56 jours à compter de la date à laquelle vous avez déposé une plainte auprès de votre personne-ressource de la Banque CIBC ou de Service à la clientèle CIBC, vous pouvez aussi soumettre votre plainte à l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par le Bureau de révision des plaintes des clients. De plus, si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de la plainte par la personne-ressource de la Banque CIBC ou le Service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l'OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la Banque CIBC vous a répondu. Veuillez noter que vous n'avez pas à transmettre votre plainte au Bureau de révision des plaintes des clients avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

L'OSBI se réserve le droit de refuser les demandes d'enquête si six mois se sont écoulés depuis que la Banque CIBC a répondu à votre plainte.

S'il y a lieu, l'OSBI peut demander au Bureau de révision des plaintes des clients de l'aider à obtenir un règlement le plus rapidement possible pour votre plainte.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone, par :

Téléphone : 1 888 451-4519

Télécopieur : 1 888 422-2865

Courriel : ombudsman@obsi.ca

En ligne : obsi.ca/fr

Adresse postale :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20 Queen Street West, Suite 2400, P.O. Box 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : Veuillez consulter la section Autres options.

Autres options

Si vous ne souhaitez pas soumettre votre plainte à l'OSBI et souhaitez envisager d'autres possibilités pour faire une plainte, veuillez consulter les brochure de l'OCRI intitulée *Dépôt d'une plainte*, qui vous ont été remises.

Si vous êtes un résident du Québec et que vous n'êtes pas satisfait du résultat ou de l'examen relatif à votre plainte, vous pouvez demander le transfert de votre dossier de plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF effectuera son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir un service de médiation ou de conciliation. Toutefois, l'AMF ne peut obliger une partie à s'y prêter. Pour en savoir plus, vous pouvez appeler au [1 877 525-0337](tel:18775250337).

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés document d'information de l'OCRI



Juin 2014

OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS DOCUMENT D'INFORMATION

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.³ En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent

déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.⁴

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76$ \$.

ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions

financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être

plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble.

obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

* * * * *

Déclaration sur les placements en obligations et en débetures de société

Une obligation/débeture de société représente un engagement de la part de la société émettrice. Ces placements ne sont pas garantis par la Banque CIBC ou ses sociétés affiliées, ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les obligations/débetures de société sont assorties d'une cote de risque précise dépendant de la solvabilité de leur émetteur. (Cette cote est établie par des agences de cotation indépendantes, non par la Banque CIBC ou ses sociétés affiliées.)

La Banque CIBC ou ses sociétés affiliées publient régulièrement les cotes à l'intention des investisseurs qui veulent acheter ces titres. Ces cotes peuvent varier en tout temps et la valeur des obligations/débetures vendues avant l'échéance dépend de la solvabilité de l'émetteur et des conditions du marché au moment de la vente.

La Banque CIBC ou ses sociétés affiliées ne peuvent par conséquent garantir l'exactitude des cotes ni donner la certitude aux investisseurs que les cotes qu'elles communiquent sont parfaitement à jour. Il incombe aux investisseurs de se renseigner continuellement sur la solvabilité de l'émetteur et sur ses caractéristiques. Enfin, les investisseurs doivent aussi s'assurer qu'ils connaissent et comprennent les caractéristiques des obligations/débetures de sociétés qu'ils achètent. Des caractéristiques, comme la date d'échéance, le rendement, les dates de paiement des intérêts et les droits de rachat, varieront.

Déclaration sur le paiement de fonds communs de placement

Deux choix s'offrent aux acheteurs de fonds communs de placement :

1. Frais d'acquisition initiaux
2. Aucuns frais d'acquisition

Ces deux choix sont décrits en détail dans le prospectus des fonds communs de placement pertinent et vous en trouverez un aperçu ci-après. Pour connaître les frais applicables, veuillez consulter la brochure Barème des commissions, frais et intérêts et le prospectus applicable sur les fonds communs de placement.

Frais d'acquisition initiaux :

Avec cette option, je serai tenu de payer un pourcentage du montant de l'achat au moment de l'achat. Aucuns frais ne seront payables au moment de la vente des parts.

Aucuns frais d'acquisition :

Aucuns frais ne sont imputés aux achats. Toutefois, certains fonds imputent des frais de rachat et/ou des frais d'ouverture payables à la société de fonds communs de placement.

Pour nous joindre:

1. Visitez-nous à l'adresse www.investisseurimperial.cibc.com
2. Numéro sans frais : [1 800 661-7494](tel:18006617494)
3. Courrier ordinaire :
CIBC Investor Services Inc.
Attention: Client Satisfaction Department
161 Bay Street, 4th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2S8

Barèmes des Commissions, Frais et Intérêts

Frais liés aux négociations dans votre compte

En tant que client de Service Investisseurs Impérial CIBC, vous avez accepté de payer certains frais selon les types de placements que vous achetez, vendez ou conservez dans votre compte. Vous avez aussi accepté de payer certains frais liés au fonctionnement général de votre compte. Les commissions et frais réduiront le rendement de vos placements, lequel sera composé au fil du temps. Le présent Barème décrit les frais qui peuvent être imputés à votre compte. Lisez-le attentivement, car il contient des renseignements importants pour vous.

Commissions standards reliées à votre compte

Cette section décrit les frais que vous pouvez payer en raison des placements que vous achetez, vendez ou conservez dans votre compte. Vous y trouverez des renseignements sur les commissions standards payables selon le type de placements que vous décidez d'acheter ou de vendre.

Commandes passés auprès de votre conseiller CIBC ou par téléphone auprès d'un représentant inscrit

Actions canadiennes (titres, fonds cotés en bourse et autres titres de participation négociés sur une bourse des valeurs ou sur un marché) – Achat et vente⁵

Prix de l'action	Commission (en dollars CAN)
0,00 \$ - 0,245 \$	1,5 % de la valeur du capital
0,25 \$ - 1,00 \$	35 \$ + 1/2 cent par action
1,01 \$ - 2,00 \$	35 \$ + 2 cents par action
2,01 \$ et plus	3 cents par action

Actions américaines (titres, fonds cotés en bourse et autres titres de participation négociés sur une bourse des valeurs ou sur un marché) – Achat et vente⁶

Prix de l'action	Commission (en dollars US)
0,00 \$ - 0,245 \$	1,5 % de la valeur du capital
0,25 \$ - 1,00 \$	39 \$ + 2 cents par action
1,01 \$ - 2,00 \$	39 \$ + 3 cents par action
2,01 \$ et plus	3 cents par action

Actions hors cote – Achat et vente

Les opérations sur les marchés hors cote comme les « Pink Sheets » et le « Over-The-Counter Bulletin Board » (OTC-BB) aux États-Unis doivent être passées par téléphone par l'entremise d'un représentant inscrit et peuvent être assujetties à des frais supplémentaires liés au recours à un agent des transferts, qui s'ajoutent aux commissions standards décrites ci-dessus. Certains territoires restreignent l'achat ou la vente d'actions hors cote.

⁵ Une commission minimale de 39 \$ s'applique aux ordres en dollars canadiens et américains passés auprès de votre conseiller CIBC ou par téléphone auprès d'un représentant inscrit. Une commission fixe de 39 \$ s'applique si vous négociez 1 000 actions ou moins. La totalité des commissions et des frais s'applique aux exécutions partielles, sauf si elles sont effectuées durant le même jour ouvrable. Les commissions et frais applicables aux opérations sur actions canadiennes et américaines dont la valeur du capital est supérieure à 250 000 \$ sont négociables.

Actions étrangères - Achat et vente

Les opérations effectuées sur des marchés boursiers à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont assujetties à des frais différents. Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon le marché sur lequel elles sont effectuées et être modifiés par le courtier qui passe l'ordre.

Veillez noter : La totalité des commissions et des frais s'applique à chaque ordre sur actions. Par exemple, deux ordres d'achat visant le même titre, dans le même compte, du même côté du marché et exécutés le même jour se verront imputer deux commissions distinctes. Si un ordre est exécuté sur plus d'une journée, il se verra imputer une commission distincte pour chaque journée d'exécution partielle.

Des frais ou des taxes peuvent être facturés à votre compte en raison de vos opérations pour des services fournis par des autorités gouvernementales dans n'importe quel territoire (p. ex., frais de la SEC facturés pour les opérations de vente aux États-Unis ou taxe sur les opérations financières (TOF) prélevés conformément aux règlements gouvernementaux de chaque pays pour les opérations financières d'application).

Aucuns frais de réseau de communication électronique ou de système de négociation parallèle (SNP) ne seront facturés pour les achats ou les ventes d'actions.

Pour tous les autres titres

Certificats d'or et d'argent - Achat et vente

Montant d'achat	Frais
Jusqu'à 20 000 \$	40 \$ + 0,25 % de la valeur de l'opération
Prochaine tranche de 80 000 \$	40 \$ + 0,125 % de la valeur de l'opération
Plus de 100 000 \$	40 \$ + 0,105 % de la valeur de l'opération

Les frais sont en dollars américains pour les opérations en dollars américains.

Veillez noter que : les avoirs en métaux précieux physiques représentés par des certificats sont assujettis à des droits de garde imposés par l'émetteur. Les certificats électroniques ne sont généralement pas assujettis à des droits de garde.

Fonds communs de placement

Type de fonds	Achat	Vente	Échange ⁶
Fonds CIBC sans frais	Aucuns frais	Aucuns frais	Aucuns frais
Tous les autres fonds sans frais	Aucuns frais	40 \$	Aucuns frais
Fonds avec frais prélevés à l'acquisition	Aucuns frais	Aucuns frais	Aucuns frais
Fonds avec frais reportés	Aucuns frais	Aucuns frais	Aucuns frais

Veillez prendre note : Ces frais s'ajoutent aux frais imputés par la société de fonds communs de placement, tels que les frais d'acquisition reportés pour les fonds avec frais reportés ou les frais de rachat anticipés. À l'exception de certains fonds communs de placement de catégorie privilégiée, les fonds commun de placement de la Banque CIBC ont un investissement minimum de 500 \$ et un investissement minimum de 1000 \$ pour tous les autres fonds communs de placement (à moins qu'un minimum supérieur est fixé par la société de fonds communs de placement).

⁶ Les ordres d'échange sont autorisés uniquement s'ils portent sur une même famille de fonds et sur une même catégorie comportant la même option de frais.

Fonds de placement

Les sociétés de fonds de placement (y compris de fonds communs de placement) émettent de nombreuses séries de fonds différentes qui sont assorties de nombreuses options de vente. Veuillez consulter vos documents de placement pour obtenir de plus amples précisions sur les options de vente offertes pour un fonds donné. Selon l'option de vente que vous choisissez, les commissions peuvent être imputées initialement ou au moment du rachat. Les commissions varient et peuvent généralement atteindre 5 %, selon l'option de vente que vous choisissez et la durée pendant laquelle vous détenez le placement. Le pourcentage réel peut varier selon l'opération visée.

En plus des commissions que vous payez directement, des commissions de suivi sont versées à Service Investisseurs Impérial CIBC par les sociétés de gestion de fonds. Vous devrez payer des frais de gestion de fonds de placement liés à des fonds de placement, comme des fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse. Le fonds paie des frais de gestion, notamment ses propres charges, ce qui diminue son rendement, lequel sera composé au fil du temps. Les frais de gestion et les autres charges – y compris les frais propres au fonds – sont payés par le fonds, ce qui en diminue le rendement. Les sociétés de gestion de fonds peuvent imputer des frais supplémentaires. Par exemple, les sociétés de gestion de fonds communs peuvent imputer des frais à l'égard des opérations à court terme. Ces frais peuvent varier, mais représentent souvent des frais maximaux de 2 % du montant de votre rachat, si vous rachetez des titres de fonds communs de placement dans les 90 jours suivant l'achat. Veuillez lire le prospectus applicable.

Les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir.

Pour obtenir un exemplaire du prospectus des Fonds mutuels CIBC, appelez SICI au [1 800 661-7494](tel:18006617494). Les Fonds mutuels CIBC ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que les fonds pourront maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement vous sera retourné. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et les rendements passés ne sont pas nécessairement une indication des rendements futurs.

Titres à revenu fixe et titres du marché monétaire – Achat et vente

Pour les achats ou les ventes de titres à revenu fixe, Service Investisseurs Impérial CIBC et ses sociétés affiliées recevront une rémunération fondée sur l'écart. L'écart correspond à la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur à l'égard du titre du marché concerné. Cet Écart variera en fonction de divers facteurs tels que la nature et la liquidité du titre. Un Écart est imputé sur divers titres à revenu fixe. Vous pouvez être tenu d'acheter un montant minimal, qui peut varier selon le titre.

Débitures négociées en bourse

Montant d'achat	Frais
Jusqu'à concurrence de 49 999 \$	40 \$ + 1,50 \$ par tranche de 1 000 \$
50 000 \$ et plus	40 \$ + 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$

Opérations en devises

Si vous négociez un titre ou si vous avez reçu un privilège de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du compte dans lequel l'opération est réglée (« Opération en devises »), une conversion de devises pourrait être nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion des devises est effectuée, nous ou des parties qui nous sont affiliées agissons à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont apparentées.

Pour l'exercice de cette fonction, nous et les parties qui nous sont reliées toucherons un revenu fondé sur l'écart (« Écart »), en plus des commissions ou des frais applicables à l'opération, en fonction de la différence entre le taux que nous et les parties qui nous sont affiliées obtenons et le taux que vous recevez. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la conversion de devises aura lieu à la date de l'opération. Les Écarts de taux peuvent changer et seront affichés sur la page Frais et commissions du site <https://www.imperialinvestor.cibc.com/fr/home.html>.

Opérations de contrepartie

Pour les opérations de mandataire, qui touchent généralement des options, des titres de participation, ou certains placements liés au marché, les commissions sont imputées aux clients. Pour les opérations de contrepartie, qui peuvent comprendre des opérations sur titres à revenu fixe ou sur titres de participation, ou certains placements liés au marché, le cours comprend un écart (c.-à-d. la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur sur le marché concerné). Cet écart variera en fonction de facteurs divers, dont la nature et la liquidité du titre.

En raison de cet écart, nous, ou nos sociétés affiliées, tirons généralement profit de l'exécution d'opérations de contrepartie. Nous pouvons également gagner ou perdre en raison des variations des prix des titres détenus pour notre propre compte, avant de les vendre aux clients ou après en avoir acheté des clients.

Frais liés au fonctionnement général de votre compte

Cette section décrit les frais qui seront imputés selon le type de compte de Service Investisseurs Impérial CIBC que vous avez.

Virements en espèces :

- Virement à un centre bancaire CIBC : 0 \$
- Virement à une autre institution : 25 \$ CAD

Immatriculation de certificats :

- Immatriculation de titres à votre nom ou au nom d'une personne désignée : 50 \$ CAN
- Immatriculation de chaque certificat additionnel : 5 \$ CAN

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer si la livraison des certificats est faite autrement que par courrier recommandé.

Autres frais :

- Transferts sortants : 150 \$ CAN
 - *S'appliquent aux transferts complets ou partiels. Les frais de transfert sont supprimés si votre régime ou votre fonds est transféré au sein du Groupe de sociétés CIBC.*
- Doubles de relevés ou avis d'exécution (par relevé) : 10 \$ CAN
- Frais de recherche sur le compte (minimum de 25 \$) : 40 \$ CAN/heure
- Chèque ou paiement préautorisé refusé (sans provision) : 45 \$ CAN
- Frais d'opération pour le traitement d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien (chaque opération) : 250 \$ CAN
- Émission d'un chèque de remplacement : 10 \$ CAN
- Comptes non réclamés (par compte) : 120 \$ par année CAN
 - *Ces frais sont imputés aux comptes pour lesquels l'adresse du client est inconnue ou aux comptes non réclamés. Il est de la responsabilité des clients de s'assurer que l'adresse postale figurant dans nos dossiers est à jour.*

Les frais engagés peuvent être portés à votre charge dans certaines circonstances (p. ex. pertes résultant de la liquidation d'une position, des délais d'administration, du coût des fonds au taux d'intérêt en vigueur sur la marge pour maintenir la situation positive du compte, des frais de messagerie, etc.). Si des frais s'appliquent à des services additionnels que vous demandez, ils vous seront indiqués au préalable.

Avis de modification des frais : Dans l'éventualité d'une augmentation des frais ou de l'établissement de nouveaux frais applicables à votre compte, vous recevrez un avis de 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement.

Les frais liés à une opération effectuée dans la partie en dollars canadiens de votre compte seront débités en dollars canadiens; les frais liés à une opération effectuée dans la partie en dollars US de votre compte seront débités en dollars US, sauf indication contraire. Si les frais sont liés à une activité effectuée dans une autre composante en devise de votre compte; les frais seront débités dans la devise de cette composante de votre compte, sauf indication contraire.

Frais applicables aux comptes enregistrés

Les frais imputés sont pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou pour toute tranche de celle-ci, et sont payables le 1^{er} septembre.

REER, FERR ou FRV ordinaires :

- Les frais d'administration annuels pour les REER, les FERR et les FRV sont de : 100 \$ CAN

Il n'y a pas de frais d'administration pour les comptes enregistrés dont le solde est supérieur à 25 000 \$ CAN (ou l'équivalent en dollars canadiens d'un montant en devises).

REER, FERR ou FRV FondsPlus^{MD} :

- Les frais d'administration annuels pour le REER, le FERR ou le FRV FondsPlus sont de : 12 \$ CAN

Pour avoir droit à ces frais réduits, votre compte enregistré ne doit contenir que des certificats de placement garanti (CPG), des placements du marché monétaire et à revenu fixe, des fonds communs de placement ou des espèces pendant toute la période.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE) :

- Il n'y a pas de frais d'administration annuels pour les REEE

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) :

- Il n'y a pas de frais d'administration annuels pour les CELI

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

- Il n'y a aucuns frais d'administration annuels pour les CELIAPP.

Prêts hypothécaires

Les frais d'administration de prêts hypothécaires s'ajoutent aux frais d'administration annuels de REER/FERR pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou pour toute tranche de celle-ci, et ils sont payables la 1^{er} semaine de septembre.

- Le frais d'administration pour prêt hypothécaire est de : 225\$ CAN par prêt
- Les frais de montage hypothécaire sont de hypothécaire : 200 \$ CAN (et ils sont payables au moment de l'établissement du prêt hypothécaire dans votre régime)
- Les frais de renouvellement sont de : 85 \$ CAN par prêt hypothécaire
- Les frais de renouvellement anticipé sont de : 100 \$ CAN par prêt hypothécaire
- Les frais de quittance sont de : 100 \$ CAN par prêt hypothécaire
- Les frais de transfert entrant ou sortant sont de : 100 \$ CAN par prêt hypothécaire

Des frais supplémentaires (tels que des frais juridiques, d'évaluation et de dossier SCHL/Genworth Financial Canada) s'appliquent à la plupart des prêts hypothécaires.

Autres frais :

- Substitutions (échanges) (par titre) : 35 \$ CAN

Échange de titres détenus dans votre FRV, CRI, REER, FERR, REEE, CELI ou CELIAPP contre des espèces ou des titres de même valeur détenus à l'intérieur d'un régime comparable si cela est permis.

Désenregistrement de REER :

- Retrait partiel⁷ : 50 \$ CAN
- Fermeture d'un régime : 100 \$ CAN
- Retrait d'un Régime d'accession à la propriété (RAP) : 0 \$
- Retrait d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) : 0 \$

⁷ Un retrait partiel dans un régime à la suite duquel le solde d'un compte enregistré passe à 100 \$ ou moins est traité comme un retrait total du régime et entraîne des frais de 100 \$.

Désenregistrement d'un CELIAPP

- Retrait admissible pour l'achat d'une première maison : 0 \$
- Retrait complet du régime : 100 \$
- Retrait partiel du régime⁸ : 50 \$

Paiements FERR/FRV

- Paiements à date fixe : Aucuns frais
- Paiements additionnels : Aucuns frais
- Fermeture d'un régime : Aucuns frais

Régimes immobilisés

- Déblocage et retraits d'un FRV/CRI : 0 \$

Veillez prendre note : La TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont exigées s'il y a lieu.

Taux d'intérêt applicables à votre compte

Nous calculons l'intérêt chaque jour en nous fondant sur le débit de fermeture et le solde créditeur dans le compte. Cet intérêt est facturé ou payé chaque mois. Nous commencerons à calculer l'intérêt aussitôt qu'il y aura un solde débiteur ou créditeur dans le compte.

La période d'accumulation d'intérêts va du 16^e jour du mois précédent jusqu'au 15^e jour du mois courant inclusivement, et les intérêts sont affichés dans le compte le 16^e jour du mois courant. L'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs sera calculé séparément aux taux d'intérêt progressifs appropriés. Service Investisseurs Impérial CIBC fixera le taux d'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs.

Les taux d'intérêt et les modalités des taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs et créditeurs sont susceptibles de changer de temps à autre sans préavis, et peuvent varier selon l'importance du solde débiteur ou créditeur.

Les montants d'intérêt inférieurs à 5,00 \$ CA par mois ne sont ni facturés ni payés sur les comptes ordinaires et ceux inférieurs à 1,00 \$ CA par mois ne sont ni facturés ni payés sur les comptes enregistrés. Vous pouvez obtenir les taux d'intérêt actuels et les modalités des taux d'intérêt sans frais en visitant notre page Frais et commissions sur notre site Web ou en communiquant avec l'un de nos représentants, Service à la clientèle. Vous trouverez les renseignements dans la section Pour nous joindre ci-dessous.

Pour nous joindre:

1. Visitez-nous à l'adresse www.investisseurimperial.cibc.com
2. Numéro sans frais : 1 800 661-7494
3. Courrier ordinaire :
CIBC Investor Services Inc.
Attention: Client Satisfaction Department
161 Bay Street, 4th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2S8

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



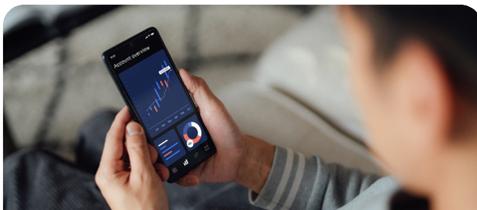
Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.



Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322

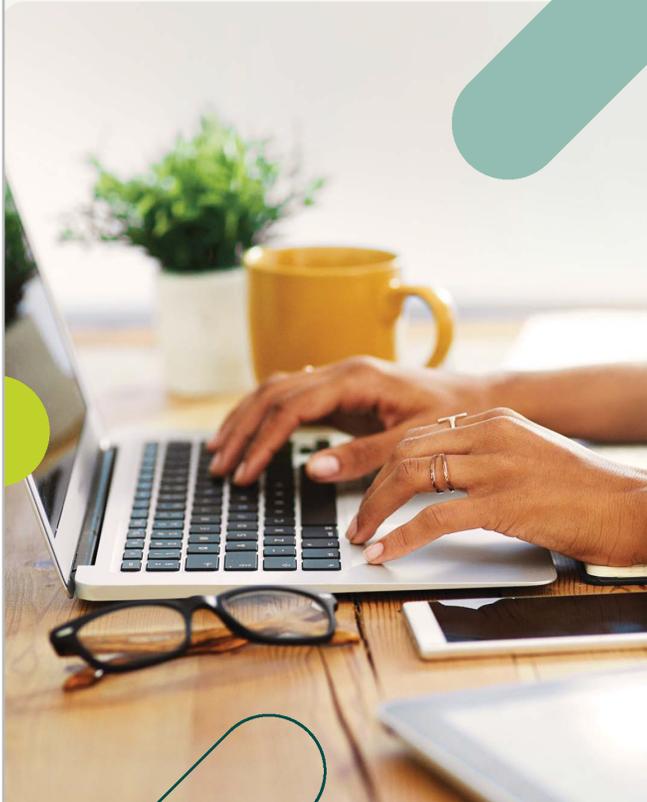


ocri.ca

Dépôt d'une plainte



Dépôt d'une plainte



À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'avez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ciro.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignorez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour tenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 877 525-0337
- lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

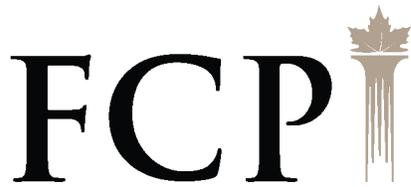
Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI)



Fonds canadien de protection des investisseurs

Fonds canadien de protection des investisseurs

Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
 - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
 - des placements qui ne vous conviennent pas;
 - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
 - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
 - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
 - des conseils en placement médiocres;
 - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. Un **compte admissible** doit :
 - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
 - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

**Votre
partenaire en
matière de
protection des
investisseurs**



SERVICES INVESTISSEURS
CIBC INC.

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.



Fonds canadien de protection des investisseurs

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site www.fcpi.ca, composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse info@cipf.ca.

^{MD} Marque déposée de la Banque CIBC.

Services Investisseurs CIBC inc. est titulaire de licence de cette marque.